



Département de l'Aveyron  
République française  
1 place Adrien-Rozier – CS 53531 - 12035 RODEZ Cédex 9  
Tel. 05 65 73 83 00 – [www.rodezagglo.fr](http://www.rodezagglo.fr)

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 JUILLET 2020

### Compte rendu

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 17 heures, le Conseil de la Communauté d'agglomération de Rodez agglomération s'est réuni Salle des Fêtes de Rodez, 1 Boulevard du 122<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie à Rodez, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Bernard FERRAND, doyen d'âge, et dûment convoqué le 4 juillet 2020.

#### Conseillers présents :

Céline ALAUZET, Isabelle BAILLET-SUDRE, Dominique BEC, Marion BERARDI, Alain BESSIERE, Martine BEZOMBES, Didier BOUCHET, Jean-François BOUGES, Monique BULTEL-HERMENT, Nathalie CALMELS, Guy CATALA, Fabienne CASTAGNOS, Francis CASTAN, Florence CAYLA, Martine CENSI, Jean-Michel COSSON, Maryline CROUZET, Gulistan DINCEL, Jacques DOUZIECH, Bernard FERRAND, Francis FOURNIE, Patrick GAYRARD, Dominique GOMBERT, Elisabeth GUIANCE, Serge JULIEN, Jean-Philippe KEROSLIAN, Jean-Marc LACOMBE, Régine LACOMBE TAUSSAT, Christophe LAURAS, Matthieu LEBRUN, Sylvie LOPEZ, Christian MAZUC, Anne-Sophie MONESTIER-CHARRIE, Jacques MONTOYA, Laurence PAGES-TOUZE, Jean-Luc PAULAT, Alain PICASSO, Pascal PRINGAULT, Alain RAUNA, Jean-Paul REMISE, Elodie RIVIERE, Jean-Pierre ROGER, Jean-Philippe SADOUL, Marie-Noëlle TAUZIN, Christian TEYSSEDE, Florence VARSI, Sarah VIDAL, François VIDAMANT.

#### Conseillers ayant donné procuration :

Valérie ABADIE-ROQUES           à           Jean-Philippe KEROSLIAN  
Danièle KAYA-VAUR               à           Sylvie LOPEZ

**Secrétaire de séance :** Marion BERARDI

\*\*\*\*\*

### 200710-099-DL - INSTALLATION DU CONSEIL DE RODEZ AGGLOMERATION A LA SUITE DES ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DU 15 MARS ET DU 28 JUIN 2020

**RAPPORTEUR :** Bernard FERRAND

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-6 et suivants ;*

*Vu le code électoral et notamment ses articles L. 273-1 et L.273-3 et suivants ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2019-09-13-002 du 13 septembre 2019 portant composition du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Rodez agglomération à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.*

## Considérant ce qui suit :

### I- Accord local - fixation du nombre de conseillers communautaires

Il est rappelé aux membres du conseil communautaire que, conformément à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes de Rodez agglomération ont décidé de fixer le nombre de conseillers communautaires par accord local, avant le 31 août 2019. Le préfet de l'Aveyron, par arrêté n° 12-2019-09-13-002 du 13 septembre 2019, a constaté le nombre de sièges de conseillers communautaires. Ce nombre a été fixé à 50 sièges répartis comme il suit :

- Rodez :	21 délégués
- Onet-le-Château :	10 délégués
- Luc-la-Primaube :	6 délégués
- Olemps :	3 délégués
- Sébazac-Concourès :	3 délégués
- Druelle Balsac :	3 délégués
- Le Monastère :	2 délégués
- Sainte-Radegonde :	2 délégués

### II- Election des membres du conseil communautaire

Selon les termes de l'article L.5211-6 du CGCT : « *Les communautés d'agglomération (...) sont administrées par un organe délibérant composé de représentants des communes membres désignés dans les conditions prévues au titre V du livre 1er du code électoral* ».

Rodez agglomération ne comprend aucune commune dont la population est inférieure à 1 000 habitants. Dès lors, conformément à l'article L.273-6 du code électoral : « *Les conseillers communautaires représentant les communes de 1 000 habitants et plus au sein des organes délibérants des (...) communautés d'agglomération (...) sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal* ». Conformément à l'article L.273-8 du code électoral : « *Les sièges de conseiller communautaire sont répartis entre les listes par application aux suffrages exprimés lors de cette élection des règles prévues à l'article L.262. Pour chacune des listes, les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats* ».

Par application des articles L.273-3 et L.273-5 du code électoral, les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent. Ils sont renouvelés intégralement à la même date que les conseillers municipaux. Le mandat de conseillers communautaire est indissociable de la qualité de conseiller municipal.

Suite aux résultats des élections municipales et communautaires du 15 mars et du 28 juin 2020, dans les communes de l'agglomération, la liste des conseillers communautaires composant le Conseil de Rodez agglomération se présente comme suit :

COMMUNES	CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES
<b>RODEZ</b>	ALAUZET Céline
	BERARDI Marion
	BEZOMBES Martine
	BOUGES Jean-François
	BULTEL-HERMENT Monique
	CASTAGNOS Fabienne
	CASTAN Francis
	COSSON Jean-Michel
	CROUZET Maryline
	FERRAND Bernard
	FOURNIE Francis
	JULIEN Serge
	TAUSSAT Régine
	LAURAS Christophe
	LEBRUN Matthieu
	MONESTIER-CHARRIE Anne-Sophie
	RAUNA Alain
TEYSSÉDRE Christian	
VARSİ Florence	
VIDAL Sarah	
VIDAMANT François	
<b>ONET-LE-CHÂTEAU</b>	ABADIE-ROQUES Valérie
	BEC Dominique (Mme)
	DINCEL Gulistan
	DOUZIECH Jacques
	GUIANCE Elisabeth
	KEROSLIAN Jean-Philippe
	LACOMBE Jean-Marc
	MAZUC Christian
	PAULAT Jean-Luc
	TAUZIN Marie-Noëlle
<b>LUC-LA-PRIMAUBE</b>	BAILLET-SUDRE Isabelle
	BESSIERE Alain
	CATALA Guy
	CENSI Martine
	GOMBERT Dominique
	SADOUL Jean-Philippe
<b>OLEMPS</b>	KAYA-VAUR Danièle
	LOPEZ Sylvie
	PRINGAULT Pascal
<b>SÉBAZAC-CONCOURÈS</b>	BOUCHET Didier
	CAYLA Florence
	PICASSO Alain
<b>DRUELLE BALSAC</b>	GAYRARD Patrick
	REMISE Jean-Paul
	RIVIERE Elodie

<b>LE MONASTÈRE</b>	CALMELS Nathalie
	MONTOYA Jacques
<b>SAINTE-RADEGONDE</b>	PAGES-TOUZE Laurence
	ROGER Jean-Pierre

**Cette communication entendue et après en avoir délibéré, le Conseil de Rodez agglomération, à l'unanimité :**

- **constate son installation ;**
- **autorise M. le président à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.**

\*\*\*\*\*

#### **200710-100-DL - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

**RAPPORTEUR : Bernard FERRAND**

L'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « au début de chacune de ses séances, le Conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ».

**Conformément aux dispositions de cet article, le Conseil de Rodez agglomération nomme un membre du Conseil pour remplir les fonctions de secrétaire pour la durée de la présente séance. Il est proposé que le plus jeune des conseillers présents soit désigné.**

**Cette communication entendue et après en avoir délibéré, le Conseil de Rodez agglomération, à l'unanimité, nomme Mme Marion BERARDI pour remplir les fonctions de secrétaire pour la durée de la présente séance.**

\*\*\*\*\*

#### **200710-101-DL - ELECTION DU PRESIDENT**

**RAPPORTEUR : Bernard FERRAND**

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-4, L. 2122-7 et L.5211-2 ;*

#### **Considérant ce qui suit**

L'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) renvoie aux dispositions du même code relatives à l'élection du maire et des adjoints pour déterminer les règles applicables à l'élection du président.

Dès lors, conformément à l'article L. 2122-4 du CGCT : « le conseil communautaire élit le président parmi ses membres, au scrutin secret ».

Conformément à l'article L. 2122-7 du CGCT : « le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

M. Bernard FERRAND constate que les règles du quorum sont respectées conformément aux dispositions de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les deux assesseurs désignés parmi les conseillers communautaires sont les suivants :

- Mme Martine CENSI
- M. Jacques DOUZIECH

Puis, M. Bernard FERRAND invite les candidats à se déclarer au titre de l'élection du Président de Rodez agglomération.

Est enregistrée la candidature suivante :

- M. Christian TEYSSEBRE

M. Bernard FERRAND explique ensuite aux membres du Conseil les conditions de déroulement du processus de vote.

Chaque membre du Conseil procède à un vote à bulletin secret, pour le premier tour de l'élection du Président.

Avant d'entamer l'opération de dépouillement des votes, sont désignés parmi les conseillers communautaires, les deux scrutateurs suivants :

- Guy CATALA
- Mme Sarah VIDAL

A l'issue de l'opération de dépouillement, M. Bernard FERRAND communique aux membres du Conseil de Rodez agglomération les résultats des votes émis au titre du premier tour de l'élection du Président, comme décrits ci-après :

Nombre de Conseillers Communautaires présents : **48**  
Nombre de votants (Conseillers présents et représentés) : **50**  
Majorité absolue : **22**  
Nombre de suffrages exprimés : **43**

<b>M. Christian TEYSSEBRE</b>	<b>NOMBRE DE VOIX OBTENUES : 43</b>
<b>BULLETINS BLANCS</b>	<b>NOMBRE : 7</b>

M. Christian TEYSSEBRE ayant obtenu la majorité absolue au premier tour de scrutin, M. Bernard FERRAND, Doyen d'âge de l'Assemblée, déclare M. Christian TEYSSEBRE élu Président de Rodez agglomération.

\*\*\*\*\*

#### **200710-102-DL - DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE- PRESIDENTS ET DU NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU**

**RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT**

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;*

**Considérant ce qui suit :**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales : « *Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.*

*Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Pour les métropoles, le nombre de vice-présidents est fixé à vingt.*

*Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.*

***L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze (...). Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L.5211-12 sont applicables.***

*Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.*

Compte tenu de cette règle, il ne peut y avoir plus de 15 vice-présidents au sein de Rodez agglomération. Il est proposé au Conseil communautaire de fixer le nombre de Vice-président à 15, conformément à l'alinéa 4 de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Il est proposé au Conseil communautaire de fixer à 18 le nombre total de membres du Bureau répartis comme il suit :

- Le président ;
- Les 15 vice-présidents ;
- 2 conseillers communautaires délégués.

**Cette communication entendue et après en avoir délibéré, le Conseil de Rodez agglomération, après un vote dont le résultat est le suivant :**

**Votants : 50**

**Abstention : 1 (Serge JULIEN)**

**Pour : 49 } procurations comprises**

- **fixe à 15 le nombre de vice-présidents de Rodez agglomération ;**
- **fixe à 2 le nombre de conseillers communautaires délégués, non vice-présidents ;**
- **autorise M. le président à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.**

\*\*\*\*\*

#### **200710-103-DL - ELECTION DES VICE-PRÉSIDENTS ET DES MEMBRES DU BUREAU**

#### **RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT**

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-2, L.5211-10, L.2121-21 et, à l'exception de celles des deuxième à quatrième alinéas de l'article L.2122-4, les dispositions du chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints ;*

*Vu l'arrêt du Conseil d'Etat, 6<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> sous-sections réunies, 23/04/2009, 319812, Syndicat départemental d'énergies de la Drôme ;*

*Vu l'arrêt du Conseil d'Etat, 8<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> sous-sections réunies, 03/06/2009, 31910, Commune de Drouais ;*

#### **Considérant ce qui suit :**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) : « *Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.* »

Le Conseil communautaire a décidé de fixer à 18 le nombre total de membres du Bureau répartis comme il suit :

- Le président ;
- 15 vice-présidents ;
- 2 conseillers communautaires délégués.

Conformément à l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) : « *A l'exception de celles des deuxième à quatrième alinéas de l'article L.2122-4, les dispositions du chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre* ».

Le juge administratif a considéré que l'élection des membres du bureau d'un E.P.C.I doit avoir lieu au scrutin secret, uninominal à trois tours et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Les deux assesseurs désignés parmi les conseillers communautaires sont les suivants :

- Mme Martine CENSI
- M. Jacques DOUZIECH

Sont désignés parmi les conseillers communautaires les deux scrutateurs suivants :

- M. Guy CATALA
- Mme Sarah VIDAL

\*\*\*\*\*

### **ELECTION DU 1<sup>er</sup> VICE-PRESIDENT DE RODEZ AGGLOMERATION**

M. le PRESIDENT invite les candidats à se déclarer au titre de l'élection du 1<sup>er</sup> Vice-Président de Rodez agglomération.

Est enregistrée la candidature de :

- M. Jean-Philippe KEROSLIAN

Chaque membre du Conseil procède à un vote à bulletin secret, pour l'élection du 1<sup>er</sup> Vice-Président.

A l'issue de l'opération de dépouillement, M. le PRESIDENT communique aux membres du Conseil de Rodez agglomération les résultats des votes émis au titre de l'élection du 1<sup>er</sup> Vice-Président, comme décrits ci-après :

Nombre de Conseillers Communautaires présents : **48**

Nombre de votants : **50**

Majorité absolue : **20**

Nombre de suffrages exprimés : **38**

M. Jean-Philippe KEROSLIAN	<b>NOMBRE DE VOIX OBTENUES : 38</b>
<b>BULLETINS BLANCS</b>	<b>NOMBRE : 11</b>
<b>BULLETIN NUL</b>	<b>NOMBRE : 1</b>

**M. Jean-Philippe KEROSLIAN ayant obtenu la majorité absolue, M. le PRESIDENT déclare M. Jean-Philippe KEROSLIAN élu 1<sup>er</sup> Vice-Président de Rodez agglomération.**

\*\*\*\*\*

### **ELECTION DU 2<sup>ème</sup> VICE-PRESIDENT DE RODEZ AGGLOMERATION**

M. le PRESIDENT invite les candidats à se déclarer au titre de l'élection du 2<sup>ème</sup> Vice-Président de Rodez agglomération.

Est enregistrée la candidature de :

- M. Jean-Philippe SADOUL

Chaque membre du Conseil procède à un vote à bulletin secret, pour l'élection du 2<sup>ème</sup> Vice-Président.

A l'issue de l'opération de dépouillement, M. le PRESIDENT communique aux membres du Conseil de Rodez agglomération les résultats des votes émis au titre de l'élection du 2<sup>ème</sup> Vice-Président, comme décrits ci-après :

Nombre de Conseillers Communautaires présents : **48**

Nombre de votants : **50**

Majorité absolue : **21**

Nombre de suffrages exprimés : **41**

- M. Jean-Philippe SADOUL	<b>NOMBRE DE VOIX OBTENUES : 41</b>
<b>BULLETINS BLANCS</b>	<b>NOMBRE : 9</b>

**M. Jean-Philippe SADOUL ayant obtenu la majorité absolue, M. le PRESIDENT déclare M. Jean-Philippe SADOUL élu 2<sup>ème</sup> Vice-Président de Rodez agglomération.**

\*\*\*\*\*

#### **ELECTION DU 3<sup>ème</sup> VICE-PRESIDENT DE RODEZ AGGLOMERATION**

M. le PRESIDENT invite les candidats à se déclarer au titre de l'élection du 3<sup>ème</sup> Vice-Président de Rodez agglomération.

Est enregistrée la candidature de :

- Mme Sylvie LOPEZ

Chaque membre du Conseil procède à un vote à bulletin secret, pour l'élection du 3<sup>ème</sup> Vice-Président.

A l'issue de l'opération de dépouillement, M. le PRESIDENT communique aux membres du Conseil de Rodez agglomération les résultats des votes émis au titre de l'élection du 3<sup>ème</sup> Vice-Président, comme décrits ci-après :

Nombre de Conseillers Communautaires présents : **48**

Nombre de votants : **50**

Majorité absolue : **22**

Nombre de suffrages exprimés : **43**

- Mme Sylvie LOPEZ	<b>NOMBRE DE VOIX OBTENUES : 43</b>
<b>BULLETINS BLANCS</b>	<b>NOMBRE : 7</b>

**Mme Sylvie LOPEZ ayant obtenu la majorité absolue, M. le PRESIDENT déclare Mme Sylvie LOPEZ élue 3<sup>ème</sup> Vice-Président de Rodez agglomération.**

\*\*\*\*\*

#### **ELECTION DU 4<sup>ème</sup> VICE-PRESIDENT DE RODEZ AGGLOMERATION**

M. le PRESIDENT invite les candidats à se déclarer au titre de l'élection du 4<sup>ème</sup> Vice-Président de Rodez agglomération.

Est enregistrée la candidature de :

- Mme Florence CAYLA

Chaque membre du Conseil procède à un vote à bulletin secret, pour l'élection du 4<sup>ème</sup> Vice-Président.

A l'issue de l'opération de dépouillement, M. le PRESIDENT communique aux membres du Conseil de Rodez agglomération les résultats des votes émis au titre de l'élection du 4<sup>ème</sup> Vice-Président, comme décrits ci-après :

Nombre de Conseillers Communautaires présents : **48**

Nombre de votants : **50**

Majorité absolue : **21**

Nombre de suffrages exprimés : **41**

- Mme Florence CAYLA	<b>NOMBRE DE VOIX OBTENUES : 41</b>
----------------------	-------------------------------------

<b>BULLETINS BLANCS</b>	<b>NOMBRE : 9</b>
-------------------------	-------------------

**Mme Florence CAYLA ayant obtenu la majorité absolue, M. le PRESIDENT déclare Mme Florence CAYLA élue 4<sup>ème</sup> Vice-Président de Rodez agglomération.**

\*\*\*\*\*

#### **ELECTION DU 5<sup>ème</sup> VICE-PRESIDENT DE RODEZ AGGLOMERATION**

M. le PRESIDENT invite les candidats à se déclarer au titre de l'élection du 5<sup>ème</sup> Vice-Président de Rodez agglomération.

Est enregistrée la candidature de :

- M. Patrick GAYRARD

Chaque membre du Conseil procède à un vote à bulletin secret, pour l'élection du 5<sup>ème</sup> Vice-Président.

A l'issue de l'opération de dépouillement, M. le PRESIDENT communique aux membres du Conseil de Rodez agglomération les résultats des votes émis au titre de l'élection du 5<sup>ème</sup> Vice-Président, comme décrits ci-après :

Nombre de Conseillers Communautaires présents : **48**

Nombre de votants : **50**

Majorité absolue : **22**

Nombre de suffrages exprimés : **43**

- M. Patrick GAYRARD	<b>NOMBRE DE VOIX OBTENUES : 43</b>
----------------------	-------------------------------------

<b>BULLETINS BLANCS</b>	<b>NOMBRE : 7</b>
-------------------------	-------------------

**M. Patrick GAYRARD ayant obtenu la majorité absolue, M. le PRESIDENT déclare M. Patrick GAYRARD élu 5<sup>ème</sup> Vice-Président de Rodez agglomération.**

\*\*\*\*\*

#### **ELECTION DU 6<sup>ème</sup> VICE-PRESIDENT DE RODEZ AGGLOMERATION**

M. le PRESIDENT invite les candidats à se déclarer au titre de l'élection du 6<sup>ème</sup> Vice-Président de Rodez agglomération.

Est enregistrée la candidature de :

- M. Jacques MONTOYA

Chaque membre du Conseil procède à un vote à bulletin secret, pour l'élection du 6<sup>ème</sup> Vice-Président.

A l'issue de l'opération de dépouillement, M. le PRESIDENT communique aux membres du Conseil de Rodez agglomération les résultats des votes émis au titre de l'élection du 6<sup>ème</sup> Vice-Président, comme décrits ci-après :

Nombre de Conseillers Communautaires présents : **48**

Nombre de votants : **50**

Majorité absolue : **23**

Nombre de suffrages exprimés : **45**

- M. Jacques MONTOYA	<b>NOMBRE DE VOIX OBTENUES : 45</b>
----------------------	-------------------------------------

<b>BULLETINS BLANCS</b>	<b>NOMBRE : 5</b>
-------------------------	-------------------

**M. Jacques MONTOYA ayant obtenu la majorité absolue, M. le PRESIDENT déclare M. Jacques MONTOYA élu 6<sup>ème</sup> Vice-Président de Rodez agglomération.**

\*\*\*\*\*

#### **ELECTION DU 7<sup>ème</sup> VICE-PRESIDENT DE RODEZ AGGLOMERATION**

M. le PRESIDENT invite les candidats à se déclarer au titre de l'élection du 7<sup>ème</sup> Vice-Président de Rodez agglomération.

Est enregistrée la candidature de :

- Mme Laurence PAGES-TOUZE

Chaque membre du Conseil procède à un vote à bulletin secret, pour l'élection du 7<sup>ème</sup> Vice-Président.

A l'issue de l'opération de dépouillement, M. le PRESIDENT communique aux membres du Conseil de Rodez agglomération les résultats des votes émis au titre de l'élection du 7<sup>ème</sup> Vice-Président, comme décrits ci-après :

Nombre de Conseillers Communautaires présents : **48**

Nombre de votants : **50**

Majorité absolue : **22**

Nombre de suffrages exprimés : **43**

- Mme Laurence PAGES-TOUZE	<b>NOMBRE DE VOIX OBTENUES : 43</b>
----------------------------	-------------------------------------

<b>BULLETINS BLANCS</b>	<b>NOMBRE : 7</b>
-------------------------	-------------------

**Mme Laurence PAGES-TOUZE ayant obtenu la majorité absolue, M. le PRESIDENT déclare Mme Laurence PAGES-TOUZE élue 7<sup>ème</sup> Vice-Président de Rodez agglomération.**

\*\*\*\*\*

#### **ELECTION DU 8<sup>ème</sup> VICE-PRESIDENT DE RODEZ AGGLOMERATION**

M. le PRESIDENT invite les candidats à se déclarer au titre de l'élection du 8<sup>ème</sup> Vice-Président de Rodez agglomération.

Est enregistrée la candidature de :

- M. Jean-François BOUGES

Chaque membre du Conseil procède à un vote à bulletin secret, pour l'élection du 8<sup>ème</sup> Vice-Président.

A l'issue de l'opération de dépouillement, M. le PRESIDENT communique aux membres du Conseil de Rodez agglomération les résultats des votes émis au titre de l'élection du 8<sup>ème</sup> Vice-Président, comme décrits ci-après :

Nombre de Conseillers Communautaires présents : **48**

Nombre de votants : **50**

Majorité absolue : **21**

Nombre de suffrages exprimés : **40**

- M. Jean-François BOUGES	<b>NOMBRE DE VOIX OBTENUES : 40</b>
<b>BULLETINS BLANCS</b>	<b>NOMBRE : 7</b>
<b>BULLETINS NULS</b>	<b>NOMBRE : 3</b>

**M. Jean-François BOUGES ayant obtenu la majorité absolue, M. le PRESIDENT déclare M. Jean-François BOUGES élu 8<sup>ème</sup> Vice-Président de Rodez agglomération.**

\*\*\*\*\*

#### **ELECTION DU 9<sup>ème</sup> VICE-PRESIDENT DE RODEZ AGGLOMERATION**

M. le PRESIDENT invite les candidats à se déclarer au titre de l'élection du 9<sup>ème</sup> Vice-Président de Rodez agglomération.

Est enregistrée la candidature de :

- Mme Régine TAUSSAT

Chaque membre du Conseil procède à un vote à bulletin secret, pour l'élection du 9<sup>ème</sup> Vice-Président.

A l'issue de l'opération de dépouillement, M. le PRESIDENT communique aux membres du Conseil de Rodez agglomération les résultats des votes émis au titre de l'élection du 9<sup>ème</sup> Vice-Président, comme décrits ci-après :

Nombre de Conseillers Communautaires présents : **48**

Nombre de votants : **50**

Majorité absolue : **20**

Nombre de suffrages exprimés : **39**

- Mme Régine TAUSSAT	<b>NOMBRE DE VOIX OBTENUES : 39</b>
<b>BULLETINS BLANCS</b>	<b>NOMBRE : 10</b>
<b>BULLETIN NUL</b>	<b>NOMBRE : 1</b>

**Mme Régine TAUSSAT ayant obtenu la majorité absolue, M. le PRESIDENT déclare Mme Régine TAUSSAT élue 9<sup>ème</sup> Vice-Président de Rodez agglomération.**

\*\*\*\*\*

#### **ELECTION DU 10<sup>ème</sup> VICE-PRESIDENT DE RODEZ AGGLOMERATION**

M. le PRESIDENT invite les candidats à se déclarer au titre de l'élection du 10<sup>ème</sup> Vice-Président de Rodez agglomération.

Est enregistrée la candidature de :

- M. Jean-Luc PAULAT

Chaque membre du Conseil procède à un vote à bulletin secret, pour l'élection du 10<sup>ème</sup> Vice-Président.

A l'issue de l'opération de dépouillement, M. le PRESIDENT communique aux membres du Conseil de Rodez agglomération les résultats des votes émis au titre de l'élection du 10<sup>ème</sup> Vice-Président, comme décrits ci-après :

Nombre de Conseillers Communautaires présents : **48**

Nombre de votants : **50**

Majorité absolue : **16**

Nombre de suffrages exprimés : **31**

- M. Jean-Luc PAULAT	<b>NOMBRE DE VOIX OBTENUES : 31</b>
<b>BULLETINS BLANCS</b>	<b>NOMBRE : 17</b>
<b>BULLETINS NULS</b>	<b>NOMBRE : 2</b>

**M. Jean-Luc PAULAT ayant obtenu la majorité absolue, M. le PRESIDENT déclare M. Jean-Luc PAULAT élu 10<sup>ème</sup> Vice-Président de Rodez agglomération.**

\*\*\*\*\*

#### **ELECTION DU 11<sup>ème</sup> VICE-PRESIDENT DE RODEZ AGGLOMERATION**

M. le PRESIDENT invite les candidats à se déclarer au titre de l'élection du 11<sup>ème</sup> Vice-Président de Rodez agglomération.

Est enregistrée la candidature de :

- Mme Dominique GOMBERT

Chaque membre du Conseil procède à un vote à bulletin secret, pour l'élection du 11<sup>ème</sup> Vice-Président.

A l'issue de l'opération de dépouillement, M. le PRESIDENT communique aux membres du Conseil de Rodez agglomération les résultats des votes émis au titre de l'élection du 11<sup>ème</sup> Vice-Président, comme décrits ci-après :

Nombre de Conseillers Communautaires présents : **48**

Nombre de votants : **50**

Majorité absolue : **20**

Nombre de suffrages exprimés : **38**

- Mme Dominique GOMBERT	<b>NOMBRE DE VOIX OBTENUES : 38</b>
<b>BULLETINS BLANCS</b>	<b>NOMBRE : 12</b>

**Mme Dominique GOMBERT ayant obtenu la majorité absolue, M. le PRESIDENT déclare Mme Dominique GOMBERT élue 11<sup>ème</sup> Vice-Président de Rodez agglomération.**

\*\*\*\*\*

#### **ELECTION DU 12<sup>ème</sup> VICE-PRESIDENT DE RODEZ AGGLOMERATION**

M. le PRESIDENT invite les candidats à se déclarer au titre de l'élection du 12<sup>ème</sup> Vice-Président de Rodez agglomération.

Est enregistrée la candidature de :

- M. Jean-Michel COSSON

Chaque membre du Conseil procède à un vote à bulletin secret, pour l'élection du 12<sup>ème</sup> Vice-Président.

A l'issue de l'opération de dépouillement, M. le PRESIDENT communique aux membres du Conseil de Rodez agglomération les résultats des votes émis au titre de l'élection du 12<sup>ème</sup> Vice-Président, comme décrits ci-après :

Nombre de Conseillers Communautaires présents : **48**

Nombre de votants : **50**

Majorité absolue : **19**

Nombre de suffrages exprimés : **36**

- M. Jean-Michel COSSON	<b>NOMBRE DE VOIX OBTENUES : 36</b>
<b>BULLETINS BLANCS</b>	<b>NOMBRE : 13</b>
<b>BULLETIN NUL</b>	<b>NOMBRE : 1</b>

**M. Jean-Michel COSSON ayant obtenu la majorité absolue, M. le PRESIDENT déclare M. Jean-Michel COSSON élu 12<sup>ème</sup> Vice-Président de Rodez agglomération.**

\*\*\*\*\*

#### **ELECTION DU 13<sup>ème</sup> VICE-PRESIDENT DE RODEZ AGGLOMERATION**

M. le PRESIDENT invite les candidats à se déclarer au titre de l'élection du 13<sup>ème</sup> Vice-Président de Rodez agglomération.

Est enregistrée la candidature de :

- M. Christian MAZUC

Chaque membre du Conseil procède à un vote à bulletin secret, pour l'élection du 13<sup>ème</sup> Vice-Président.

A l'issue de l'opération de dépouillement, M. le PRESIDENT communique aux membres du Conseil de Rodez agglomération les résultats des votes émis au titre de l'élection du 13<sup>ème</sup> Vice-Président, comme décrits ci-après :

Nombre de Conseillers Communautaires présents : **48**

Nombre de votants : **50**

Majorité absolue : **16**

Nombre de suffrages exprimés : **31**

- M. Christian MAZUC	<b>NOMBRE DE VOIX OBTENUES : 31</b>
<b>BULLETINS BLANCS</b>	<b>NOMBRE : 15</b>
<b>BULLETINS NULS</b>	<b>NOMBRE : 4</b>

**M. Christian MAZUC ayant obtenu la majorité absolue, M. le PRESIDENT déclare M. Christian MAZUC élu 13<sup>ème</sup> Vice-Président de Rodez agglomération.**

\*\*\*\*

#### **ELECTION DU 14<sup>ème</sup> VICE-PRESIDENT DE RODEZ AGGLOMERATION**

M. le PRESIDENT invite les candidats à se déclarer au titre de l'élection du 14<sup>ème</sup> Vice-Président de Rodez agglomération.

Est enregistrée la candidature de :

- M. Alain RAUNA

Chaque membre du Conseil procède à un vote à bulletin secret, pour l'élection du 14<sup>ème</sup> Vice-Président.

A l'issue de l'opération de dépouillement, M. le PRESIDENT communique aux membres du Conseil de Rodez agglomération les résultats des votes émis au titre de l'élection du 14<sup>ème</sup> Vice-Président, comme décrits ci-après :

Nombre de Conseillers Communautaires présents : **48**

Nombre de votants : **50**

Majorité absolue : **12**

Nombre de suffrages exprimés : **23**

- M. Alain RAUNA	<b>NOMBRE DE VOIX OBTENUES : 23</b>
<b>BULLETINS BLANCS</b>	<b>NOMBRE : 19</b>
<b>BULLETINS NULS</b>	<b>NOMBRE : 8</b>

**M. Alain RAUNA ayant obtenu la majorité absolue, M. le PRESIDENT déclare M. Alain RAUNA élu 14<sup>ème</sup> Vice-Président de Rodez agglomération.**

\*\*\*\*\*

#### **ELECTION DU 15<sup>ème</sup> VICE-PRESIDENT DE RODEZ AGGLOMERATION**

M. le PRESIDENT invite les candidats à se déclarer au titre de l'élection du 15<sup>ème</sup> Vice-Président de Rodez agglomération.

Est enregistrée la candidature de :

- M. Bernard FERRAND

Chaque membre du Conseil procède à un vote à bulletin secret, pour l'élection du 15<sup>ème</sup> Vice-Président.

A l'issue de l'opération de dépouillement, M. le PRESIDENT communique aux membres du Conseil de Rodez agglomération les résultats des votes émis au titre de l'élection du 15<sup>ème</sup> Vice-Président, comme décrits ci-après :

Nombre de Conseillers Communautaires présents : **48**

Nombre de votants : **50**

Majorité absolue : **17**

Nombre de suffrages exprimés : **33**

- M. Bernard FERRAND	<b>NOMBRE DE VOIX OBTENUES : 33</b>
<b>BULLETINS BLANCS</b>	<b>NOMBRE : 13</b>
<b>BULLETINS NULS</b>	<b>NOMBRE : 4</b>

**M. Bernard FERRAND ayant obtenu la majorité absolue, M. le PRESIDENT déclare M. Bernard FERRAND élu 15<sup>ème</sup> Vice-Président de Rodez agglomération.**

\*\*\*\*\*

#### **ELECTION DU 1<sup>er</sup> CONSEILLER COMMUNAUTAIRE DELEGUE**

M. le PRESIDENT invite les candidats à se déclarer au titre de l'élection du 1<sup>er</sup> conseiller communautaire délégué, non vice-président, de Rodez agglomération.

Sont enregistrées les candidatures de :

- Mme Monique BULTEL-HERMENT
- M. Matthieu LEBRUN

Chaque membre du Conseil procède à un vote à bulletin secret, pour l'élection du 1<sup>er</sup> conseiller communautaire délégué, non vice-président, de Rodez agglomération.

A l'issue de l'opération de dépouillement, M. le PRESIDENT communique aux membres du Conseil de Rodez agglomération les résultats des votes émis au titre de l'élection du 1<sup>er</sup> conseiller communautaire délégué, non vice-président, de Rodez agglomération, comme décrits ci-après :

Nombre de Conseillers Communautaires présents : **48**

Nombre de votants : **50**

Majorité absolue : 23

Nombre de suffrages exprimés : **44**

Mme Monique BULTEL-HERMENT	<b>NOMBRE DE VOIX OBTENUES : 35</b>
M. Matthieu LEBRUN	<b>NOMBRE DE VOIX OBTENUES : 9</b>

<b>BULLETINS BLANCS</b>	<b>NOMBRE : 5</b>
<b>BULLETIN NUL</b>	<b>NOMBRE : 1</b>

**Mme Monique BULTEL-HERMENT ayant obtenu la majorité absolue, M. le PRESIDENT déclare Mme Monique BULTEL-HERMENT élue 1<sup>er</sup> conseillère communautaire déléguée, non vice-présidente, de Rodez agglomération.**

\*\*\*\*\*

#### **ELECTION DU 2<sup>nd</sup> CONSEILLER COMMUNAUTAIRE DELEGUE**

M. le PRESIDENT invite les candidats à se déclarer au titre de l'élection du 2<sup>nd</sup> conseiller communautaire délégué, non vice-président, de Rodez agglomération.

Sont enregistrées les candidatures de :

- M. Francis FOURNIE
- M. Matthieu LEBRUN

Chaque membre du Conseil procède à un vote à bulletin secret, pour l'élection du 2<sup>nd</sup> conseiller communautaire délégué, non vice-président, de Rodez agglomération.

A l'issue de l'opération de dépouillement, M. le PRESIDENT communique aux membres du Conseil de Rodez agglomération les résultats des votes émis au titre de l'élection du 2<sup>nd</sup> conseiller communautaire délégué, non vice-président, de Rodez agglomération, comme décrits ci-après :

Nombre de Conseillers Communautaires présents : **48**

Nombre de votants : **50**

Majorité absolue : 17

Nombre de suffrages exprimés : 34

M. Francis FOURNIE	<b>NOMBRE DE VOIX OBTENUES : 33</b>
M. Matthieu LEBRUN	<b>NOMBRE DE VOIX OBTENUE : 1</b>

<b>BULLETINS BLANCS</b>	<b>NOMBRE : 13</b>
<b>BULLETINS NULS</b>	<b>NOMBRE : 3</b>

**M. Francis FOURNIE ayant obtenu la majorité absolue, M. le PRESIDENT déclare M. Francis FOURNIE élu 2<sup>nd</sup> conseiller communautaire délégué, non vice-président, de Rodez agglomération.**

\*\*\*\*\*

## 200710-104-DL - LECTURE ET TRANSMISSION DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

**RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT**

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-6, L.1111-1-1 et L.5216-4 et suivants ;*

**Considérant ce qui suit :**

Conformément au troisième alinéa de l'article L.5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « *Lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la section 3 du chapitre VI du présent titre dans les communautés d'agglomération ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions* ».

**Cette communication entendue et après en avoir délibéré, le Conseil de Rodez agglomération, à l'unanimité :**

- **confirme que M. le Président a procédé à la lecture de la charte de l'élu local ;**
- **confirme que M. le Président a bien remis à l'ensemble des élus communautaires la charte de l'élu local susmentionnée ainsi qu'une copie des dispositions de la section 3 du chapitre VI du titre Ier du Livre II de la 5<sup>e</sup> partie du CGCT relative aux conditions d'exercice des mandats des membres du Conseil de la communauté d'agglomération et des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions (cf. documents ci-annexés) ;**
- **autorise M. le Président à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.**

\*\*\*\*\*

## 200710-105-DL - DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS AU BUREAU ET AU PRÉSIDENT

**RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;*

**Considérant ce qui suit**

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
  
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de consentir au Bureau et au Président les délégations mentionnées dans le tableau ci-annexé.

**Cette communication entendue et après en avoir délibéré, le Conseil de Rodez agglomération, après un vote dont le résultat est le suivant :**

**Votants : 50**

**Abstentions : 4 (Marion BERARDI, Jean-Marc LACOMBE, Matthieu LEBRUN, Alain PICASSO)**

**Pour : 46 } procurations comprises**

- **approuve l'ensemble des attributions mentionnées en annexe des présentes au Bureau et au Président ;**
- **autorise M. le Président à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.**

\*\*\*\*\*

## **200710-106-DL - CRÉATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS ORGANIQUES**

**RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1 ;*

### **Considérant ce qui suit**

Conformément à l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), par renvoi de l'article L.5211-1 du même code: « *Le conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres* ».

Les commissions organiques sont donc des instances dont le rôle est d'étudier les dossiers en cours. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir délibératif.

### **I- Création des commissions organiques**

Il ressort des articles précédemment mentionnés que la création des Commissions organiques est libre et non obligatoire. Il est donc proposé au Conseil communautaire de créer les Commissions suivantes :

- **Commission organique développement économique, attractivité du territoire et cohésion sociale :** Développement économique, Emploi, Habitat et équilibre social de l'habitat, Contrat local de santé, MSP et CIAS, Politique de la ville, Enseignement supérieur et recherche, Actions culturelles, patrimoine et gestion équipements culturels, Actions sportives et gestion équipements sportifs, Tourisme, Commerce, Numérique, infrastructures et innovations dédiées, Urbanisme, Mobilité, Déplacement et routes, Politiques contractuelles et relations extérieures...
- **Commission organique cadre de vie, gestion du patrimoine et écologie :** Environnement et déchets, Eau et assainissement, gestion des milieux aquatiques et naturels, Transitions énergétiques, Gestion du patrimoine communautaire et infrastructures...
- **Commission organique administration générale :** Finances, Affaires générales, Ressources humaines, Moyens généraux, Evaluation des politiques publiques et mutualisation, Intercommunalité et institution...

## **II- Composition des commissions organiques de Rodez agglomération**

Conformément à l'article L.2121-22 du CGCT, par renvoi de l'article L.5211-1 du même code : « *Elles sont convoquées par le président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. (...)* ».

Le même article prévoit que, dans les E.P.C.I, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée intercommunale.

La loi ne fixant pas de méthode précise pour la répartition des sièges de chaque commission, il appartient au conseil municipal de rechercher la pondération politique qui « *reflète le plus fidèlement la composition de l'assemblée délibérante et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers qui les composent* » (CE, 26 septembre 2012, n° 345568).

Dès lors, il est proposé d'adopter la représentation proportionnelle suivante au sein des commissions organiques :

- chaque membre du Conseil de Communauté doit faire partie d'une commission organique et ne pourra appartenir à plus de deux des trois commissions organiques, cette disposition n'étant pas applicable aux conseillers communautaires issus de communes lorsqu'ils ne sont qu'au nombre de trois et moins ;
- les conseillers communautaires se répartissent de manière équilibrée, selon leur origine communale, dans chacune des commissions organiques ;
- il est proposé de retenir comme principe pour la répartition des sièges : la proportion de 86 % des sièges pour la majorité et 14 % pour la minorité.

## **III- Détermination du scrutin**

Il est proposé au Conseil communautaire d'adopter le scrutin **uninominal** pour l'élection des membres au sein des commissions organiques.

## **IV- Modalités de dépôt des candidatures**

Il est proposé au Conseil communautaire de fixer les conditions de dépôt des candidatures comme suit : « *Les candidatures seront communiquées au Président de Rodez agglomération, à compter du 13 juillet 2020 et jusqu'à 17 heures, la veille de la séance durant laquelle aura lieu l'élection* ».

**Cette communication entendue et après en avoir délibéré, le Conseil de Rodez agglomération, à l'unanimité :**

- crée les trois commissions organiques suivantes :
  - Commission organique développement économique, attractivité du territoire et cohésion ;
  - Commission organique cadre de vie, gestion du patrimoine et écologie ;
  - Commission organique administration générale ;
- fixe la composition des commissions organiques telle que décrite ci-avant ;
- fixe les conditions de dépôt des candidatures telles que décrites ci-avant ;
- autorise M. le Président à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

**200710-107-DL - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (C.A.O.)  
COMPOSITION ET CONDITIONS DE DÉPÔT DES LISTES**

**RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.2121-21, L.1411-1, L.1411-5, L.1414-2 et R.1411-1 et suivants.*

**Considérant ce qui suit**

**I- Attribution de la C.A.O**

Conformément à l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) : « *Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique (...), le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5* ».

**II- Composition de la C.A.O.**

Conformément à l'article L.1411-5 du CGCT, la commission de délégation de service public est composée : « *lorsqu'il s'agit (...) d'un établissement public :*

- *par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président ;*
- *et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. ».*

Conformément à l'article L. 2121-22 du CGCT et par renvoi de l'article L.5211-1 du même code : « *Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale* ».

En effet, l'ensemble des tendances représentées au sein du Conseil doit pouvoir disposer d'un représentant au sein des commissions permanentes.

**III- Scrutin et composition des listes**

Conformément à l'article D.1411-3 du CGCT : « *Les membres titulaires et suppléants de la commission (...) sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel* ».

Conformément à l'article D.1411-4 du CGCT : « *Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus* ».

Conformément à l'article L.1411-1 du CGCT : « *Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires* ».

#### **IV- Conditions de dépôt des listes**

Conformément à l'article D.1411-5 du CGCT : « *L'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes* ». Dès lors, il est proposé au Conseil communautaire de fixer les conditions de dépôt des listes comme suit : « *Les listes seront communiquées au Président de Rodez agglomération, à compter du 13 juillet 2020 et jusqu'à 17 heures, la veille de la séance durant laquelle aura lieu l'élection* ».

**Cette communication entendue et après en avoir délibéré, le Conseil de Rodez agglomération, à l'unanimité :**

- **prend acte de la composition de la Commission d'Appel d'Offres ;**
- **fixe les conditions de dépôt des listes telles que décrites ci-avant ;**
- **autorise M. le Président à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.**

\*\*\*\*\*

#### **200710-108-DL - COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (C.D.S.P) COMPOSITION ET CONDITIONS DE DÉPÔT DES LISTES**

##### **RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.2121-21, L.1411-1, L.1411-5 et R.1411-1 et suivants.*

##### **Considérant ce qui suit**

##### **I- Attribution de la C.D.S.P**

Conformément à l'article L.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « *Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L.1121-3 du code de la commande publique* ».

Conformément à l'article L.1411-5 du CGCT: « *Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre (...)* ».

##### **II- Composition de la C.D.S.P**

Conformément au même article, la commission de délégation de service public est composée : « *lorsqu'il s'agit (...) d'un établissement public :*

- *par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président ;*
- *et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. ».*

Conformément à l'article L. 2121-22 du CGCT et par renvoi de l'article L.5211-1 du même code : « *Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale* ».

En effet, l'ensemble des tendances représentées au sein du Conseil doit pouvoir disposer d'un représentant au sein des commissions permanentes.

### **III- Scrutin et composition des listes**

Conformément à l'article D.1411-3 du CGCT : « *Les membres titulaires et suppléants de la commission (...) sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel* ».

Conformément à l'article D.1411-4 du CGCT : « *Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus* ».

Conformément à l'article L.1411-1 du CGCT : « *Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires* ».

### **IV- Conditions de dépôt des listes pour la C.D.S.P**

Conformément à l'article D.1411-5 du CGCT : « *L'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes* ». Dès lors, il est proposé au Conseil communautaire de fixer les conditions de dépôt des listes comme suit : « *Les listes seront communiquées au Président de Rodez agglomération, à compter du 13 juillet 2020 et jusqu'à 17 heures, la veille de la séance durant laquelle aura lieu l'élection* ».

**Cette communication entendue et après en avoir délibéré, le Conseil de Rodez agglomération, à l'unanimité :**

- **prend acte de la composition de la Commission de Délégation de Service Public (C.D.S.P) ;**
- **fixe les conditions de dépôt des listes telles que décrites ci-avant ;**
- **autorise M. le Président à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.**

\*\*\*\*\*

## **200710-109-DL - CONSTITUTION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (C.C.S.P.L) - COMPOSITION**

**RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT**

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1413-1, L. 2121-22 et L.5211-1 ;*

**Considérant ce qui suit**

### **I- Attributions de la CCSPL**

Conformément à l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales : « (...) *Les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants (...) créent une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière* ».

Cette commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est également consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
- 4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

## **II- Composition de la CCSPL de Rodez agglomération**

La CCSPL est présidée par le président de l'organe délibérant ou son représentant. Elle comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales, nommés par l'organe délibérant. Dès lors, le Conseil communautaire doit déterminer la composition de la CCSPL et appeler ses membres ainsi que les associations à se porter candidate pour siéger au sein de cette commission.

Il est donc proposé de constituer la CCSPL comme il suit :

- **Monsieur le Président ou son représentant** : Le président pourra désigner son représentant par arrêté ;
- **8 délégués communautaires et autant de suppléants** : 1 titulaire et 1 suppléant par commune membre ;
- **Des représentants d'associations locales œuvrant notamment dans le domaine de la défense des consommateurs, de la défense de l'environnement et dans tous domaines correspondant aux travaux de la CCSPL (Eau, assainissement, déchets, équipements sportifs, transports, etc.)** : les représentants des associations locales seront les présidents, les vice-présidents, ou les personnes ayant reçu le pouvoir de représenter ces derniers.

## **III- Conditions de dépôt des candidatures pour les sièges de délégués communautaires**

Il est proposé au Conseil communautaire de fixer les conditions de dépôt des candidatures comme il suit : « *Les candidatures seront communiquées au Président de Rodez agglomération, à compter du 13 juillet 2020 et jusqu'à 17 heures, la veille de la séance durant laquelle aura lieu l'élection* ».

## **IV- Conditions de dépôt des candidatures pour les sièges de représentants d'associations locales**

Il est proposé au Conseil communautaire de fixer les conditions de dépôt des candidatures comme il suit : « *Les candidatures seront communiquées au Président de Rodez agglomération, à compter de la publication de l'appel à candidature. Le président organise librement l'appel à candidature des associations et présentera l'ensemble des candidatures reçues, correspondant aux critères susmentionnés, lors de la séance relative à l'élection des membres de la CCSPL* ».

**Cette communication entendue et après en avoir délibéré, le Conseil de Rodez agglomération, à l'unanimité :**

- **approuve la composition de la CCSPL telle que présentée ci-avant ;**
- **fixe les modalités de dépôt des candidatures telles que décrites ci-avant ;**
- **autorise M. le Président à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.**

\*\*\*\*\*

**200710-110-DL - COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (C.L.E.C.T)  
CRÉATION, COMPOSITION ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT**

**RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-8, L.2121-33 et L.5211-1 ;  
Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C IV.*

**Considérant ce qui suit**

Conformément à l'article 1609 nonies C IV du Code Général des impôts : *« Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ».*

La composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) doit être déterminée par Rodez agglomération. Il est donc proposé de maintenir la composition de la C.L.E.C.T. établie lors du mandat précédent :

- deux représentants pour les communes de moins de 10 000 habitants ;
- trois représentants pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Les membres de la C.L.E.C.T. doivent nécessairement être des conseillers municipaux, désignés par leur conseil municipal. En effet, conformément à l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales : *« Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes (...) ».*

Conformément à l'article 1609 nonies C IV du Code Général des impôts : *« La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président ».* Dès lors, la commission procédera à l'élection de son président et de son vice-président lors de sa première réunion.

Conformément à l'article L.2121-8 et par renvoi de l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : *« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement ».* Ainsi, les règles de fonctionnement établis dans le règlement intérieur en vigueur perdurent jusqu'à l'adoption du nouveau Règlement intérieur par le Conseil communautaire.

**Cette communication entendue et après en avoir délibéré, le Conseil de Rodez agglomération, à l'unanimité :**

- **approuve la composition de la C.L.E.C.T, telle que présentée ci-avant ;**
- **invite les communes membres à élire leurs représentants au sein de la C.L.E.C.T ;**
- **autorise M. le Président à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.**

\*\*\*\*\*

**200710-111-DL - COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX  
COMPOSITION (CIID)**

**RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT**

*Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1650, 1650 A et 1609 nonies c ;  
Vu l'annexe III du Code Général des impôts et notamment ses articles 346 à 346 B ;*

## Considérant ce qui suit

### I- Attributions de la CIID

D'une manière générale, la commission intercommunale des impôts directs assiste le service des finances publiques dans les travaux concernant les évaluations foncières ainsi que dans ceux relatifs à l'assiette des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et de la taxe d'habitation.

### II- Composition de la CIID

Conformément à l'article 1650 A du Code Général des Impôts (CGI) : « 1. Dans chaque établissement public de coopération intercommunale soumis de plein droit ou sur option au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C, il est institué une commission intercommunale des impôts directs composée de onze membres, à savoir le **président de l'établissement public de coopération intercommunale ou un vice-président délégué et dix commissaires** ».

**Conformément** au même article, les commissaires doivent remplir les mêmes conditions suivantes pour être membres de la commission communale des impôts directs :

- être de nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- être âgé de 18 ans révolus ;
- jouir de ses droits civils ;
- être familiarisé avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission ;
- être inscrit aux rôles des impositions directes locales de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres.

La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 (art. 146 V) a supprimé la disposition relative à la désignation d'un commissaire domicilié en dehors du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

L'article 1650 A du CGI prévoit également que : « 2. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions prévues au 1, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres.

3. La condition prévue au deuxième alinéa du 2 de l'article 1650 doit être respectée. La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. ».

Conformément au deuxième alinéa du 2 l'article 1650 du CGI : « La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées ».

**Dès lors, le Conseil communautaire doit procéder à la répartition des sièges de commissaires au sein de la CIID de Rodez agglomération et appeler les communes à émettre des propositions de contribuables sur la base de cette répartition. Les noms ainsi communiqués par les communes membres seront compilés dans une liste dressée par le Conseil communautaire. Cette liste sera ensuite transmise au Directeur départemental des finances publiques.**

### III- Répartition des sièges au sein de la CIID de Rodez agglomération

Il est donc proposé de procéder à la répartition suivante qui correspond à une répartition proportionnellement au nombre de conseillers communautaires représentant chaque commune de Rodez agglomération :

Communes	Nombre de conseillers communautaire (accord local)	Nombre de contribuables titulaires	Nombre de contribuables suppléants	Nombre total de proposition : <u>titulaires et suppléants en nombre double</u>
RODEZ	21	2	2	8
ONET LE CHATEAU	10	2	2	8
LUC-LA-PRIMAUBE	6	1	1	4
OLEMPS	3	1	1	4
SEBAZAC	3	1	1	4
DRUELLE	3	1	1	4
LE MONASTERE	2	1	1	4
SAINTE RADEGONDE	2	1	1	4
<b>TOTAL</b>	<b>50</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>40</b>

Cette communication entendue et après en avoir délibéré, le Conseil de Rodez agglomération, à l'unanimité :

- approuve la répartition des contribuables potentiellement amenés à siéger au sein de la Commission locale des impôts directs, telle que présentée ci-dessus ;
- invite les communes membres à proposer des noms de contribuables potentiellement amenés à siéger au sein de la Commission locale des impôts directs, sur la base de la répartition établie ci-dessus ;
- autorise M. le Président à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

## 200710-112-DL - CONSTITUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.I.A.S

### RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

*Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-8 et L.5216-5 ;*

*Vu la compétence statutaire de Rodez agglomération « action sociale d'intérêt communautaire » ;*

*Vu la délibération n° 170919-193-DL du 19 septembre 2017 définissant l'intérêt communautaire de la compétence susvisée tel qu'il suit : « Gestion du foyer d'hébergement d'urgence incluant l'hébergement d'urgence des migrants, le logement d'urgence, l'insertion et l'hébergement des publics en grande difficulté sanitaire et sociale » ;*

*Vu la délibération n° 171107-232-DL du 7 novembre 2017 permettant la création du centre intercommunal d'action sociale de Rodez agglomération (C.I.A.S) ;*

*Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.123-6 et R.123-27 à R.123-30 ;*

### Considérant ce qui suit

Le 7 novembre 2017, le Conseil de communauté de Rodez agglomération a créé un Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S) qui a pour vocation unique la gestion du Foyer d'Hébergement d'Urgence. Le C.I.A.S est un établissement public administratif intercommunal. Il est administré par un Conseil d'administration présidé par le président de l'E.P.C.I. La constitution de ce Conseil d'administration se décompose en trois étapes, la présente délibération constituant la première étape :

**1<sup>ère</sup> étape** : Le Conseil communautaire doit :

- fixer le nombre d'administrateurs ;
- établir la règle assurant la répartition des sièges de chacune des communes ;
- déterminer si le scrutin est uninominal ou de liste ;
- fixer les modalités de dépôt des candidatures.

**2<sup>ème</sup> étape** : Le Conseil communautaire élit ses représentants au scrutin secret majoritaire à deux tours.

**3<sup>ème</sup> étape** : Le Président de l'E.P.C.I nomme par arrêté les représentants des associations.

#### **I- Fixation du nombre d'administrateurs**

Il appartient à l'organe délibérant de l'E.P.C.I de fixer par délibération le nombre d'administrateurs. Le Conseil d'administration doit être composé, à parité de membres élus par le Conseil de communauté et de membres nommés par le président de l'E.P.C.I.

Le Code de l'Action Sociale et des Familles précise qu' : « au titre des membres nommés doivent figurer :

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales (UDAF) ;
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département ;
- un représentant des associations de personnes handicapées du département ».

Ainsi, le Conseil d'administration du C.I.A.S devra compter, outre le Président de l'E.P.C.I. qui préside de droit le C.I.A.S. :

- au minimum 8 administrateurs, dont 4 membres nommés par le Président de l'E.P.C.I parmi les associations citées ci-dessus et, du fait du principe de parité, 4 membres élus au sein du Conseil communautaire.
- au maximum 32 administrateurs.

**Au regard du caractère restreint de la compétence du C.I.A.S, il est proposé de fixer au minimum le nombre d'administrateurs, à savoir 8 membres, en conformité avec la précédente mandature.**

## **II- Répartition des sièges entre les communes**

Les textes ne précisent pas comment intervient la répartition des sièges d'administrateurs du C.I.A.S entre les communes membres. Il appartient donc au conseil communautaire d'établir la règle assurant la représentation de chaque commune au sein de ce conseil d'administration. Si le nombre d'administrateurs élus est fixé à 4, toutes les communes de l'agglomération ne pourront pas être représentées. Il est donc proposé d'accorder les sièges aux communes dont la population est la plus importante selon la liste suivante :

- **2 sièges pour la Commune de Rodez ;**
- **1 siège pour la Commune de Luc-la Primaube ;**
- **1 siège pour la Commune d'Onet-le-Château.**

## **III- Détermination du mode de scrutin**

Conformément à l'article R.123-29 du Code de l'action sociale et des familles, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale : « détermine au préalable si le scrutin est uninominal ou de liste ».

Compte tenu de l'obligation de procéder à une nouvelle élection lors de chaque vacance de poste, il est proposé d'appliquer le scrutin uninominal. En effet, ce choix permettra de ne pas renouveler l'intégralité des membres siégeant au Conseil d'administration du C.I.A.S. et de remplacer uniquement le ou les membres démissionnaires.

## **IV- Dépôt des candidatures**

Il est proposé au Conseil communautaire de fixer les conditions de dépôt des candidatures comme suit : « *Les candidatures des conseillers communautaires seront communiquées au Président de Rodez agglomération, à compter du 13 juillet et jusqu'au début de la séance du Conseil communautaire durant laquelle aura lieu l'élection* ».

Les modalités relatives au dépôt des candidatures des associations (membres nommés) seront précisées et organisées par Arrêté du président, conformément aux dispositions de l'article R.123-11 du Code de l'action sociale et des familles.

**Cette communication entendue et après en avoir délibéré, le Conseil de Rodez agglomération, à l'unanimité :**

- **approuve la fixation du nombre d'administrateurs du C.I.A.S à 8 membres répartis comme suit :**
  - **4 membres élus au sein du Conseil communautaire ;**
  - **4 membres nommés par le Président de Rodez agglomération dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles ;**
- **approuve la répartition des sièges des membres élus au sein du Conseil communautaire :**
  - **2 sièges pour la Commune de Rodez ;**
  - **1 siège pour la Commune de Luc-la-Primaube ;**
  - **1 siège pour la Commune d'Onet-le-Château.**
- **approuve l'application du scrutin uninominal à l'élection des membres représentant Rodez agglomération au sein du Conseil d'administration du C.I.A.S ;**
- **approuve les modalités de dépôt des candidatures susmentionnées ;**
- **autorise M. le Président à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.**

**200710-113-DL - OFFICE PUBLIC INTERCOMMUNAL DE L'HABITAT  
RODEZ AGGLO HABITAT (RAH)**

**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT**

*Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;*

**Considérant ce qui suit**

**V- Historique de Rodez aggro habitat**

Conformément au Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), les offices publics de l'habitat (O.P.H) sont des établissements publics locaux à caractère industriel et commercial créés par décret à la demande de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de rattachement.

Par arrêté préfectoral en date du 14 avril 2015, entré en application le 15 mai 2015, l'office public de l'habitat créé en 1927 par la commune de Rodez a été rattaché à Rodez agglomération afin de répondre aux besoins de la population du territoire et de favoriser le développement d'un équilibre social de l'habitat à l'échelle de l'agglomération. Ce rattachement était par ailleurs devenu obligatoire pour le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**VI- Attributions de Rodez aggro habitat**

L'office public de l'habitat bénéficie d'un grand nombre d'attributions énumérées aux termes des articles L.421-1 à L.421-4-1 du CCH.

Rodez Aggro Habitat met en œuvre la stratégie de l'agglomération dans le domaine du logement social, dont les orientations sont fixées dans le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) de Rodez agglomération pour une durée de 6 ans ; ce dernier étant actuellement en cours de redéfinition.

Avec ses 2 300 logements, Rodez Aggro Habitat est le principal acteur du logement social de l'agglomération. Il retranscrit sa stratégie de développement dans sa Convention d'Utilité Sociale (C.U.S. – 6 ans) et sa stratégie patrimoniale dans son Plan Stratégique de Patrimoine (P.S.P. – 10 ans), documents également en cours de redéfinition.

Ses missions principales sont les suivantes :

- réaliser des opérations de logements sociaux en construction neuve ou en acquisition-amélioration et donc participer activement à répondre aux enjeux de la loi SRU en terme de production dans les communes déficitaires de l'agglomération ;
- assurer la mise en location et la gestion de ces logements via la commission d'attribution des logements (C.A.L.) et son équipe d'agents de proximité ;
- assurer l'entretien de l'ensemble de son parc existant ;
- construire des immeubles à usage d'habitation en vue de leur location-accession (...).

**VII- Détermination de l'effectif du Conseil d'administration de Rodez aggro habitat**

Conformément à l'article R.421-8 du CCH : « (...) *Lors de sa première réunion suivant son renouvellement, l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de rattachement détermine l'effectif du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article R.421-4 (...)* ».

Conformément à l'article R.421-4 du CCH : « *Le nombre des membres du conseil d'administration d'un office public de l'habitat ayant voix délibérative est fixé à vingt-trois ou à vingt-sept, par décision de l'organe délibérant (...) de l'établissement public de coopération intercommunale de rattachement, compte tenu notamment de la répartition géographique du patrimoine de l'office ou de l'importance de son parc. (...) A l'occasion de chaque renouvellement de l'organe délibérant de (...) l'établissement public de coopération intercommunale de rattachement de l'office, (...) peut modifier son choix et opter pour une des solutions prévues aux alinéas précédents (...).* ».

Par délibération n° 150519-082-DL du 19 mai 2015, Rodez agglomération a fixé le nombre de membres du Conseil d'administration de Rodez aggro habitat à vingt-sept. Après cinq ans de fonctionnement dans ce format, il s'avère que le nombre de membres est trop important et limite les échanges et les débats en séance.

**Dès lors, il est proposé de réduire la composition du Conseil d'administration à vingt-trois membres. Pour autant, le nombre d'élus communautaires siégeant à l'O.P.H reste inchangé.** Cette nouvelle composition du Conseil d'administration de Rodez aggro habitat est détaillée en annexe de la présente délibération.

**Cette communication entendue et après en avoir délibéré, le Conseil de Rodez agglomération, après un vote dont le résultat est le suivant :**

**Votants : 50**

**Pour : 46 } procurations comprises**

**Contre : 2 } (Marion BERARDI, Matthieu LEBRUN)**

**Abstentions : 2 } (Jean-Marc LACOMBE, Elisabeth GUIANCE)**

- **fixe le nombre de membres du Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat « Rodez Aggro Habitat » à vingt-trois membres, répartis conformément au II de l'article R.421-5 du CCH ;**
- **autorise M. le président à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.**

\*\*\*\*\*

## **200710-114-DL - OFFICE PUBLIC INTERCOMMUNAL DE L'HABITAT RODEZ AGGLO HABITAT**

### **ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT**

*Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;*

#### **Considérant ce qui suit**

Conformément à l'article R.421-8 du Code de la Construction et de l'Habitation : « *I. Les membres du conseil d'administration, à l'exception des représentants des locataires désignés en application de l'article R. 421-7, font l'objet d'une nouvelle désignation après chaque renouvellement total de l'organe délibérant (...).*

*Lors de sa première réunion suivant son renouvellement, l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de rattachement détermine l'effectif du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article R.421-4 et désigne ses représentants, ainsi que le représentant des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, dans les conditions prévues aux articles R.421-5 et R.421-6. L'organe exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de rattachement invite ensuite les autorités chargées de désigner les autres membres du conseil d'administration à faire connaître leurs représentants ».*

Le Conseil communautaire ayant déterminé son effectif (cf. annexe 1), il peut dès à présent procéder à l'élection de ses représentants et du représentant des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées au sein du Conseil d'administration de Rodez aggro habitat.

Cette communication entendue et après en avoir délibéré, le Conseil de Rodez agglomération, à l'unanimité :

- décide de ne pas procéder aux opérations de vote à bulletin secret ;
- procède à l'élection de ses représentants au Conseil d'administration de Rodez agglomération, conformément à la répartition suivante : (cf. annexe)
  - 6 élus communautaires ;
  - 7 personnalités qualifiées en matière d'urbanisme, de logement, d'environnement et de financement de ces politiques, ou en matière d'affaires sociales dont 2 en qualité d'élus d'une collectivité territoriale ou d'un E.P.C.I du ressort de compétence de l'office, autre que celui de rattachement ;
- élit 1 représentant des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées pour siéger au Conseil d'administration de Rodez agglomération ;
- autorise M. le président à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

**200710-115-DL - COMMISSION LOCALE D'AMELIORATION LE L'HABITAT (C.L.A.H.)  
COMPOSITION**

**RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT**

*Vu la compétence obligatoire de Rodez agglomération : « Equilibre social de l'habitat » ;*

*Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.301-5-1, L.321-1-1 et R.321-10 ;*

**Considérant ce qui suit**

**I- La délégation des aides à la pierre de Rodez agglomération**

Depuis 2013, Rodez agglomération est compétente pour la gestion des aides à la pierre, par délégation directe de l'Etat et de l'Agence nationale de l'habitat (A.N.A.H). Cette délégation est octroyée par l'intermédiaire de deux conventions d'une durée légale de six années chacune :

- **une convention principale de délégation de compétence des aides à la pierre signée avec l'Etat** prévue à l'article L.301-5-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- **une convention de gestion des aides à l'habitat privé signée avec l'Agence nationale de l'habitat (A.N.A.H.)** prévue à l'article L.321-1-1 du CCH.

Par délibération n° 200602-085-DL du 2 juin 2020, le Conseil communautaire a renouvelé sa délégation pour la période 2020-2025. Il est rappelé que la délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre porte sur :

- les aides à la pierre en faveur des logements locatifs sociaux (construction neuve, acquisition-amélioration, démolition) ;
- les aides destinées à la rénovation de l'habitat privé (A.N.A.H) ;
- les aides en faveur de l'accession sociale (prêt social location accession) ;
- les aides destinées à la création de places d'hébergement d'urgence.

## **II- L'obligation de constituer une C.L.A.H dans les cadre de la délégation des aides à l'habitat privé**

Conformément au II de l'article R.321-10 du CCH, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale a conclu la convention mentionnée à l'article L.321-1-1, une commission locale d'amélioration de l'habitat est présidée de plein droit (...) par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou son représentant ».

Par ailleurs, conformément à l'article R.321-10-1 du CCH : « *Lorsqu'une convention mentionnée à l'article L.321-1-1 a été signée, le président (...) de l'établissement public de coopération intercommunale : 4° Assure le fonctionnement de la commission mentionnée au II de l'article R.321-10* ».

## **III- Mission de la C.L.A.H de Rodez agglomération**

La commission est consultée, dans son ressort territorial, sur :

- 1° Le programme d'actions établi, dans le cadre défini par le règlement général de l'agence, par le président de l'établissement public de coopération intercommunale (...) ayant conclu la convention mentionnée à l'article L. 321-1-1 ;
- 2° Le rapport annuel d'activité établi par le président de l'établissement public de coopération intercommunale (...), avant transmission au délégué de l'agence ;
- 3° Toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat et engageant l'agence ;
- 4° Les demandes de subvention pour lesquelles le règlement général de l'agence prévoit que l'avis de la commission est requis ;
- 5° Les recours gracieux.

Elle est destinataire, au moins une fois par an, d'un état récapitulatif des décisions d'attribution ou de rejet prononcées par le président de l'établissement public de coopération intercommunale (...).

## **IV- Composition de la C.L.A.H de Rodez agglomération**

Conformément à l'article R.321-10 du CCH : « (...) *l'établissement public coopération intercommunale peut décider que, pour la durée de la convention, la commission locale d'amélioration de l'habitat sera composée de membres choisis et désignés par (...) le président de l'établissement public de coopération intercommunale* ».

Le même article prévoit que la commission comprend au minimum les membres suivants :

- le délégué de l'agence dans le département ou son représentant ;
- un représentant des propriétaires ;
- un représentant des locataires ;
- une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement ;
- deux personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine social ;
- un représentant des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement.

La durée du mandat des membres de la commission est fixée en cohérence avec le terme de la convention mentionnée à l'article L.321-1-1. La composition de la commission est notifiée au préfet du département et au délégué de l'agence dans le département. Il en est de même des changements ultérieurs intervenant dans la composition de la commission.

**Dès lors, il est proposé au Conseil communautaire de confier au président le soin de choisir et de désigner les membres de la C.L.A.H sur la base de la composition minimale susmentionnée, définie au I de l'article R.321-10 du CCH.**

**Cette communication entendue et après en avoir délibéré, le Conseil de Rodez agglomération, à l'unanimité :**

- arrête la composition de la C.L.A.H telle qu'elle figure ci-avant, pour la durée de la convention de gestion des aides aux propriétaires privés 2020-2025 signée avec l'Anah ;
- confie au président le soin de choisir et de désigner les membres de la C.L.A.H, pour la durée de la convention de gestion des aides aux propriétaires privés 2020-2025 signée avec l'Anah ;
- autorise M. le président à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

**RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT**

*Vu la compétence obligatoire de Rodez agglomération « Aménagement de l'espace - Plan local d'urbanisme intercommunal » ;*

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;*

*Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L.631-3 et D.631-5 ;*

**Considérant ce qui suit**

Par délibérations du 12 juillet 2012 et 16 décembre 2014, le Conseil de communauté a prescrit l'élaboration d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) multisites sur son territoire, en définissant les modalités de concertation publique et de composition de la commission locale de l'AVAP.

Suite à la loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 7 juillet 2016, le projet d'AVAP est devenu un projet de Site Patrimonial Remarquable avec Plan de Valorisation de l'Architecture du Patrimoine (SPR avec PVAP).

La commission locale instaurée depuis 2014 et réunie plusieurs fois lors de l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine doit être réadaptée pour tenir compte des nouvelles dispositions des articles L 631-3 et D 631-5 du code du patrimoine.

**VIII-Composition de la Commission locale du SPR**

Conformément à l'article D.361-5 du Code du patrimoine : « La commission locale prévue au II de l'article L. 631-3 est présidée par le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale. La présidence de la commission peut être déléguée au maire de la commune concernée lorsque celle-ci n'est pas l'autorité compétente. En cas d'absence ou d'empêchement, le président peut donner mandat à un autre membre de l'instance titulaire d'un mandat électif.

La commission locale comprend :

**1° Des membres de droit :**

- le président de la commission (président de l'E.P.C.I) ;
- les maires des communes concernées par le site patrimonial remarquable ;
- le préfet ;
- le directeur régional des affaires culturelles ;
- l'architecte des Bâtiments de France ;

**2° Un maximum de quinze membres nommés dont :**

- un tiers de représentants (...) désignés en son sein par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- un tiers de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine ;
- un tiers de personnalités qualifiées.

Les représentants d'associations et les personnalités qualifiées sont désignés par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale après avis du préfet.

Pour chacun des membres nommés, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions ; il siège en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de fixer le nombre de membres nommés à 9 dont :

- 3 représentants (...) désignés en son sein par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- 3 représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine ;
- 3 personnalités qualifiées.

La commission locale approuve un règlement qui fixe ses conditions de fonctionnement.

#### **IX- Conditions de dépôt des candidatures des représentants communautaires**

Il est proposé au Conseil communautaire de fixer les conditions de dépôt des candidatures comme il suit : « *Les candidatures seront communiquées au Président de Rodez agglomération, à compter du 13 juillet 2020 et jusqu'à 17 heures, la veille de la séance durant laquelle aura lieu l'élection* ».

#### **X- Conditions de dépôt des candidatures pour les associations et les personnalités qualifiées**

Il est proposé au Conseil communautaire de fixer les conditions de dépôt des candidatures comme il suit : « *Les candidatures seront communiquées au Président de Rodez agglomération, à compter de la publication de l'appel à candidature et jusqu'à la date de dépôt fixée par ses soins. Le président organise librement l'appel à candidature pour les associations et personnalités qualifiées* ».

Les noms des représentants d'associations et des personnalités qualifiées seront alors transmis au préfet pour avis avant que le Conseil communautaire procède à leur désignation.

**Cette communication entendue et après en avoir délibéré, le Conseil de Rodez agglomération, à l'unanimité :**

- **approuve la composition de la Commission du SPR telle que décrite ci-avant ;**
- **fixe les modalités de dépôt des candidatures telles que décrites ci-avant ;**
- **autorise M. le Président à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.**

\*\*\*\*\*

### **200710-117-DL - CREATION DU COMITE DES PARTENAIRES DE LA MOBILITÉ DE RODEZ AGGLOMERATION**

#### **RAPPORTEUR : M. LE PRÉSIDENT**

*Vu la compétence obligatoire de Rodez agglomération Aménagement de l'espace : « Organisation de la mobilité au sens du titre III du Livre II de la 1<sup>ière</sup> partie du code des transports sous réserve de l'article L.3421-2 du même code » ;*

*Vu le Code des transports et notamment son article L.1231-5 ;*

#### **Considérant ce qui suit**

La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) approuvée le 24 décembre 2019 et entrée en vigueur le 27 décembre 2019 a introduit aux termes de son article 15, la création d'un Comité des partenaires, dont les modalités de création ont été codifiées à l'article L.1231-5 du Code des transports.

Cet article prévoit que, les autorités organisatrices de la mobilité, dont fait partie Rodez agglomération, doivent créer un Comité des partenaires dont elles fixent la composition et les modalités de fonctionnement. Ce comité associe, a minima, des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants.

## **I- Attributions du Comité des partenaires**

Les autorités organisatrices consultent le Comité des partenaires au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.

Le Comité des partenaires doit également être consulté avant toute instauration ou évolution du taux du versement destiné au financement des services de mobilité et avant l'adoption du document de planification de leur politique de mobilité.

Par ailleurs, la Région doit définir, en concertation avec les autorités organisatrices, des bassins de mobilité regroupant plusieurs collectivités territoriales. Ces bassins, organisés en fonction des flux de mobilité, visent à coordonner les actions communes en matière de politique de mobilité des AOM. Pour organiser les actions communes, la Région est chargée de créer un contrat opérationnel à l'échelle des bassins de mobilité. Le compte-rendu annuel sur la mise en œuvre du contrat opérationnel doit être soumis au Comité des partenaires.

La mise en œuvre du Comité des partenaires doit garantir un dialogue permanent entre l'autorité organisatrice de la mobilité, les associations d'habitants ou d'usagers et les employeurs qui sont les bénéficiaires et les financeurs des services de mobilité.

Les dispositions relatives au Comité des partenaires sont applicables dès l'entrée en vigueur de la loi. Par conséquent, l'autorité organisatrice doit créer ce comité dès à présent.

## **XI- Modalités de fonctionnement du Comité des partenaires**

Le comité des partenaires est présidé par le Président de Rodez agglomération ou son représentant et se réunit au moins une fois par an sur invitation du Président. Le Comité des partenaires émet un avis simple mais obligatoire sur les sujets susmentionnés. Ses modalités de fonctionnement seront précisées dans le Règlement intérieur de Rodez agglomération qui doit être adopté dans les 6 mois suivant le renouvellement général des élus communaux et intercommunaux.

## **XII- Composition du Comité des partenaires**

L'article L.1231-5 du code des transports prévoit que l'autorité organisatrice fixe la composition du comité des partenaires. Le Comité doit associer a minima des représentants d'employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants.

Le Comité peut également associer d'autres partenaires, en fonction des besoins et des spécificités locales. Toute latitude est laissée à l'autorité organisatrice et la loi demeure silencieuse sur le nombre de représentants au sein du comité.

En conséquence, il est proposé de fixer la composition du Comité des partenaires comme suit :

- En qualité de représentants de Rodez agglomération :
  - Le Président, et/ou son représentant le vice-Président en charge de la mobilité ;
  - Le maire de chaque commune membre de Rodez agglomération, son représentant ou tout élu du Conseil municipal ;
- En qualité de représentants d'associations d'usagers ou d'habitants:
  - 1 représentant de la Confédération de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV) ;
  - 1 représentant de l'Union Départementale des Affaires Familiales.
  - 1 représentant de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir Rodez ;
  - 1 représentant de la Régie de Territoire ;
  - 1 représentant de l'Association des Paralysés de France.
- En qualité de représentants d'employeurs :
  - 1 représentant du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) Aveyron ;
  - 1 représentant de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de l'Aveyron ;
  - 1 représentant du Club des DRH Quercy Rouergue des principales entreprises de Rodez agglomération.

- En qualité de représentant de la société civile :
  - 1 représentant du Conseil de Développement de Rodez agglomération.

**Cette communication entendue et après en avoir délibéré, le Conseil de Rodez agglomération, à l'unanimité :**

- **approuve la création et la composition du Comité des partenaires telle que présentée ci-avant ;**
- **approuve les modalités de fonctionnement susmentionnées ;**
- **autorise M. le Président à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.**

\*\*\*\*\*

## **200710-118-DL - ORGANISMES EXTÉRIEURS APPEL À CANDIDATURES**

### **RAPPORTEUR : M. LE PRÉSIDENT**

*Vu les compétences de Rodez agglomération ;*

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5111-1, L.2121-21 et L.2121-33 ;*

*Vu la LOI n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires et notamment son article 10 permettant à l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes.*

### **Considérant ce qui suit**

Rodez agglomération est représentée au sein d'un grand nombre d'organismes extérieurs. Les élus communautaires sont invités à se porter candidats au sein de ces organismes. Les élections étant programmées lors de la prochaine séance fixée au 21 juillet 2020 : « *Les candidatures seront communiquées au Président de Rodez agglomération, à compter du 13 juillet 2020 et jusqu'à 17 heures, la veille de la séance durant laquelle aura lieu l'élection* ». Si la date de ces élections est modifiée, les modalités de dépôt des candidatures restent les mêmes.

La liste des organismes extérieurs est répertoriée ci-après par pôles et par services.

### **Organismes rattachés à la Direction générale des services**

#### **COMMISSION CONSULTATIVE ÉCONOMIQUE DE L'AÉROPORT**

- 2 représentants de Rodez agglomération

#### **SEM DE RODEZ AGGLOMÉRATION**

La SEM de Rodez agglomération est en charge de la gestion de services publics à caractère économique, touristique, sportif, culturel de loisir ou liés à l'environnement et notamment, de l'office de tourisme intercommunal.

- 9 représentants de Rodez agglomération :
  - ils ne doivent pas avoir plus de 70 ans au moment de leur élection au Conseil d'administration de la SEM ;
  - ils ne doivent pas détenir personnellement des actions dans la SEM.

## **Organismes rattachés au pôle « Ressources et appui aux directions et aux services »**

### **Service affaires juridiques et achats**

#### **1) ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE POUR LES APPARTEMENTS DE L'OFFICE DE TOURISME**

Cette Association syndicale est en charge de la gestion des équipements communs des appartements situés au 10-12 Place de la cité à Rodez (Office de tourisme).

- 1 représentant de Rodez agglomération.

#### **2) CONSEIL D'ADMINISTRATION DES COLLÈGES ET LYCÉES**

Conformément au code de l'éducation, Rodez agglomération dispose de représentants au sein des conseils d'administration des collèges et lycées situés sur le territoire intercommunal.

- 4 représentants pour les collèges et lycées de Rodez :
  - 1 représentant pour le collège Fabre
  - 1 représentant pour le lycée Foch
  - 1 représentant pour le collège Jean Moulin
  - 1 représentant pour le lycée Monteil
- 2 représentants pour les collèges et lycées d'Onet-le-Château
  - 1 représentant pour le collège des 4 saisons
  - 1 représentant pour le lycée La Roque

## **Organismes attachés au Pôle développement économique, tourisme, transition numérique et développement durable**

### **A- Service transition numérique et système d'information**

#### **1) ASSOCIATION ESTELLE SUD-MASSIF CENTRAL**

L'association Estelle avait pour objet de conjuguer les efforts des agglomérations du bassin d'Aurillac, du Grand Rodez et la Communauté de communes de la Haute vallée d'Olt, constituée autour des villes-centres d'Aurillac, de Rodez et de Mende, dans le cadre d'un réseau de villes à effet de dynamiser leur territoire dénommé « Sud Massif central ». Cette association ne fonctionnant plus à ce jour, il est proposé de la dissoudre. Pour cela, il convient tout de même de procéder à l'élection de représentants.

- 15 représentants de Rodez agglomération

#### **ASSOCIATION DES VILLES ET COLLECTIVITES POUR LES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET L'AUDIOVISUEL (AVICA)**

L'association a notamment pour objet d'assurer la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres dans le cadre des infrastructures fixes et mobiles, réseaux et services de communications électroniques, de la gestion de la donnée, des usages numériques intéressant les membres et des services de communication audiovisuelle, dans les négociations ou les instances où l'intérêt collectif peut être concerné.

- 1 représentant de Rodez agglomération

#### **SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE (SEM) E.TERA**

Cette société d'économie mixte a pour objet le déploiement et la commercialisation de réseaux de télécommunication filaire.

- 1 représentant

## **Service Développement économique, commerce et enseignement supérieur**

### **1) ASSOCIATION AGRI SUD-OUEST INNOVATION**

L'association a pour objet l'organisation, la coordination et la gestion du pôle de compétitivité Agri Sud-Ouest Innovation. Son but est d'identifier, d'accompagner, de labéliser et de valoriser les projets régionaux de Ressources et développement dans les domaines de l'agriculture, de l'agroalimentaire et des agros-ressources.

- 2 représentants de Rodez agglomération :
  - 1 titulaire
  - 1 suppléant

### **ASSOCIATION AVEYRON INITIATIVE**

L'association a pour objet de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités, de biens ou services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement d'une PME ou TPE. Elle apporte son soutien par l'octroi d'un prêt personnel ou avance remboursable sans garantie ni intérêt et par un accompagnement des porteurs de projets, par un parrainage et un suivi technique assurée gracieusement. Elle contribue aussi à la mobilisation d'autres moyens de soutien aux jeunes entrepreneurs.

- 1 représentant de Rodez agglomération

### **ASSOCIATION CAMPUS DES MÉTIERS ET DES QUALIFICATIONS**

Cette association a pour objet d'administrer et de valoriser les activités du campus, de structurer des parcours d'études les plus ambitieuses possibles pour les jeunes et les adultes répondant aux attentes de compétences des entreprises ; de favoriser l'émergence de formations et solutions nouvelles répondant aux évolutions technologiques et organisationnelles des entreprises de secteurs, de développer la mobilité internationale des jeunes et des adultes, nécessaire dans une filière mondialisée, de fédérer une recherche de synergies, les ressources et les moyens des différents organismes de formation, etc.

- 1 représentant de Rodez agglomération

### **ASSOCIATION CLUB DES EXPORTATEURS**

Cette association a pour objet l'échange d'informations, d'expériences, de connaissances acquises en matière de commerce extérieur et la réalisation d'actions pouvant favoriser directement ou indirectement la promotion du commerce international.

- 1 représentant de Rodez agglomération

### **ASSOCIATION DE PRÉFIGURATION DU PROJET INCUBATEUR D'ENTREPRISES INNOVANTES**

Cette association a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du futur incubateur et notamment de rassembler les différents acteurs publics et privés.

- 2 représentants de Rodez agglomération

### **ASSOCIATION CRITT AGRO RESSOURCES – CATAR**

Un Centre Régional d'Innovation et de Transfert de Technologie est un lieu de mise en commun de compétences au service des PME et PMI pour créer avec et pour les entreprises, des outils contribuant à la modernisation du tissu industriel local. Cette association a pour objet de contribuer à la promotion de l'innovation et du transfert de technologie, plus particulièrement de mener toute action de nature à créer, favoriser, aider, promouvoir et développer des activités économiques liées à l'exploitation des agro ressources, tant au plan de leur traitement que de leur mise en œuvre, notamment dans la Région Midi-Pyrénées. On entend par agro ressources, tout produit, sous-produit ou co-produit issu d'une activité agricole, sylvicole ou d'une activité industrielle de transformation de produits agricoles ou sylvicoles.

- 2 représentants de Rodez agglomération
  - Le président
  - Un suppléant

### **ASSOCIATION CRITT BOIS OCCITANIE**

L'Association CRITT Bois Occitanie est un Centre Technique dédié à la filière bois dans le Grand Sud. Dans ce sens, elle regroupe parmi ses adhérents plus de 100 entreprises de la filière bois en région et hors région.

- 2 représentants de Rodez agglomération :
  - 1 titulaire
  - 1 suppléant

### **ASSOCIATION VILLES UNIVERSITAIRES DE FRANCE**

Cette association a pour objet le regroupement des sites universitaires en vue d'exprimer la spécificité de leur vocation et d'assurer la défense de leurs intérêts communes, notamment, en ce qui concerne le soutien matériel et financier qu'ils sont en droit d'attendre de l'Etat, des autres collectivités territoriales ainsi que de l'Union Européenne.

- Le président ou son représentant

### **ASSOCIATION MECANIC VALLÉE**

Cette association a pour objet de promouvoir le développement des entreprises liées à l'industrie mécanique sur le territoire identifié du Lot, de l'Aveyron et de la Corrèze, la Haute Vienne et les cantons limitrophes.

- 2 représentants de Rodez agglomération :
  - 1 titulaire
  - 1 suppléant

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE DE RODEZ (IUT)**

- 2 représentants de Rodez agglomération de même sexe :
  - 1 titulaire
  - 1 suppléant

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT NATIONAL UNIVERSITAIRE JEAN-FRANÇOIS CHAMPOLLION (INU CHAMPOLLION)**

- 2 représentants de Rodez agglomération de même sexe :
  - 1 titulaire
  - 1 suppléant

### **Service Tourisme et marketing territorial**

#### **1) AGENCE DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE LA FRANCE – ATOUT France**

Atout France, l'Agence de développement touristique de la France, est chargée de renforcer le positionnement de la destination France à l'international. Elle accompagne ainsi les territoires dans leur stratégie de développement et favorise le montage de projets d'investissements afin de stimuler l'offre touristique française et accroître sa qualité.

- 1 représentant

### **Service développement durable**

#### **1) SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE (SPL) AREC OCCITANIE**

La SPL AREC Occitanie a été constituée afin de promouvoir un développement durable du territoire régional en conciliant la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social, conformément aux dispositions de l'article 6 de la Charte de l'environnement. Elle intervient pour la mise en œuvre des compétences des collectivités territoriales dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie.

- 1 représentant pour Rodez agglomération

### **ASSOCIATION ATMO OCCITANIE (observatoire régional de l'air)**

Cette association mène des missions d'intérêt général relevant de l'action conjointe et complémentaire de l'Etat, des collectivités et des personnes privées. Elle a notamment pour objet de garantir la mission d'intérêt général de surveillance de la qualité de l'air et de contribuer aux stratégies nationales et européennes en la matière. Elle permet également d'adapter l'observatoire aux enjeux transversaux Air-Climat-Energie-santé. Elle évalue et suit l'impact des activités humaines et de l'aménagement du territoire sur la qualité de l'air.

- 1 représentant pour Rodez agglomération (le président ou 1 représentant désigné par le Conseil)

### **Organismes rattachés au Pôle Équipements culturels et sportifs, cohésion sociale**

#### **A- Services des Musées**

##### **1) ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE (EPCC) MUSÉE SOULAGES RODEZ**

L'EPCC Musée Soulages Rodez est compétent pour la gestion et l'exploitation du Musée Soulages de Rodez et des activités accessoires liées au musée, notamment l'espace restauration. Il est gouverné par les collectivités locales (Commune de Rodez, Département et Région) mais également par Rodez agglomération et par l'Etat ainsi que par des personnalités qualifiées dans le domaine de l'art et de la culture.

- 5 représentants de Rodez agglomération

#### **B- Service Politique de la ville et cohésion sociale**

##### **1) CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER J. PUEL**

- 2 représentants de Rodez agglomération

##### **2) ASSOCIATION ÉCOLE RÉGIONALE DE LA 2<sup>ème</sup> CHANCE (ER2C)**

Cette association a notamment pour objet de mettre en œuvre une école de la deuxième chance conformément aux préconisations du Livre Blanc de la Commission Européenne « Enseigner et Apprendre : vers la société cognitive ». Cette école a vocation à réaliser une action de promotion sociale en direction d'un public jeune issu de la Région Occitanie, sorti du système scolaire sans diplôme, ni qualification. Rodez agglomération, en partenariat avec l'association ER2C, a créé une antenne de l'école sur le territoire intercommunal (Place des Artistes à Onet-le-Château).

- 2 représentants de Rodez agglomération

##### **3) CONSEIL TERRITORIAL DE SANTÉ (CTS)**

La constitution d'un conseil territorial de santé est prévue par le Code de la santé publique. Il participe notamment à la réalisation du diagnostic territorial partagé en s'appuyant notamment sur les projets des équipes de soins primaires et des communautés professionnelles territoriales de santé, ainsi que sur les projets médicaux partagés et les contrats locaux de santé.

- 2 représentants de Rodez agglomération :
  - 1 titulaire
  - 1 suppléant

##### **4) ASSOCIATION FNASAT GENS DU VOYAGE**

La Fédération nationale des associations solidaires d'action avec les tsiganes et les gens du voyage apporte son expertise aux acteurs locaux en prise avec la question de l'accueil et de l'insertion des populations tsiganes et des Gens du voyage.

- 1 représentant de Rodez agglomération

#### **5) ASSOCIATION RÉGIE DE TERRITOIRE PROGRESS**

Cette association a pour objet d'améliorer le cadre de vie des habitants du territoire de Rodez agglomération et plus particulièrement des quartiers : Costes-Rouges, Saint-Éloi, Quatre-saisons, Centre-ville de Rodez (Embergues, Bonald, Saint-Cyrice, Béteille) et Gourgan, de favoriser le développement du lien social, de contribuer à l'insertion économique des habitants et de participer à l'intégration des quartiers dans la ville et l'agglomération.

- 7 représentants de Rodez agglomération

#### **6) GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC - RESSOURCES ET TERRITOIRES**

Ce groupement d'intérêt public a pour effet de contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques de cohésion sociale. Il développe son activité sur l'ensemble des thématiques qui relèvent des champs de la cohésion sociale.

- 1 représentant de Rodez agglomération

#### **C- Cellule équipements structurants et partenariats**

##### **1) COMMISSION RÉGIONALE DES PROFESSIONS DE SPECTACLE (COREPS) OCCITANIE**

La COREPS est une instance régionale de dialogue social dans les secteurs du spectacle vivant et enregistré.

- 1 représentant de Rodez agglomération.

#### **ASSOCIATION AVEYRON CULTURE**

Cette association a pour objet de soutenir et promouvoir le développement culturel du département de l'Aveyron dans tous les domaines de l'Art et de la culture, de même que dans tous les secteurs qui ont avec ces domaines des relations tels que le tourisme, l'environnement, l'économie, le social, l'éducation, etc. Elle porte des actions culturelles, promeut et mène des réflexions, apporte une ingénierie et contribue au rayonnement et au développement de toutes les disciplines artistiques du Département.

- 1 représentant de Rodez agglomération

#### **SYNDICAT MIXTE DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL DE L'AVEYRON (CRDA)**

Les activités du syndicat s'exercent pour le compte des communes et des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat, sur leurs territoires et au bénéfice de leur population résidente. Le syndicat a pour objet l'organisation et la gestion de l'enseignement musical pour la population des communes et groupements de communes qui y adhèrent, dans l'objectif de l'application des dispositions légales et réglementaires qui régissent un Conservatoire à Rayonnement Départemental. Il contribue à développer l'accès de tous à la culture musicale par ses actions de diffusion.

- 5 représentants de Rodez agglomération

## **Pôle Développement urbain, aménagement du territoire et patrimoine**

### **A- Service Patrimoine**

#### **1) ASSOCIATION SITES ET CITÉS REMARQUABLES DE FRANCE**

Cette association a été créée en 2000 pour regrouper les villes et ensembles de communes porteurs d'un secteur protégé aujourd'hui "Sites patrimoniaux remarquables" et les villes et pays signataires de la convention "Ville et Pays d'art et d'histoire".

- 1 représentant

#### **2) FONDATION DU PATRIMOINE**

La Fondation du patrimoine œuvre à la sauvegarde et la valorisation du patrimoine français. Au travers du label, de la souscription publique et du mécénat d'entreprise, elle accompagne les particuliers, les collectivités et les associations dans des projets de restauration.

- 1 représentant

### **Service urbanisme**

#### **1) COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES**

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un souci de développement durable. Sa composition est arrêtée par arrêté préfectoral.

- 2 représentants

#### **ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER (EPC) OCCITANIE**

Les établissements publics fonciers locaux ont pour mission d'assister les collectivités et leurs groupements dans leurs acquisitions foncières et immobilières.

- 2 représentants de Rodez agglomération :
  - 1 titulaire
  - 1 suppléant

#### **PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR) CENTRE OUEST AVEYRON**

Conformément à l'article L.5741-2 du Code général des collectivités territoriales, le PETR a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre. A cet effet, il exerce les missions et compétences suivantes : élaboration et mise en œuvre du projet de territoire, animation territoriale, réalisation et conduite d'opérations, contractualisation.

- 15 représentants de Rodez agglomération

### **Service Habitat**

#### **1) ASSOCIATION ADIL DE L'AVEYRON**

L'association départementale pour l'information et le logement de l'Aveyron a pour objet d'informer le public de toute question touchant au logement et à l'habitat.

- 2 représentants de Rodez agglomération :
  - Le président
  - 1 représentant du président désigné par les membres du Conseil

## **2) ASSOCIATION CLAJ 12**

L'association « Comité pour le logement autonome des jeunes de l'Aveyron » a pour but de promouvoir et de conduire toute action visant à faciliter l'accès des jeunes (prioritairement ceux âgés de 16 à 30 ans) à un logement correspondant à leurs aspirations, leurs besoins, leurs ressources sans pouvoir gérer directement un parc de logements.

- 1 représentant membre de droit

## **COMITÉ RÉGIONAL DE L'HABITAT ET DE L'HÉBERGEMENT**

Conformément au Code de la construction et de l'habitation, il est créé, auprès du représentant de l'Etat dans la région, un comité régional de l'habitat et de l'hébergement qui est chargé de procéder aux concertations permettant de mieux répondre aux besoins en matière d'habitat et d'hébergement et de favoriser la cohérence des politiques locales.

- 1 représentant : le président ou son représentant VP en charge de l'habitat

## **COMITÉ EN CHARGE DU PDALHPD - PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HÉBERGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES 2016-2021**

Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées comprend les mesures destinées à permettre aux personnes et aux familles d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques, ainsi que de pouvoir bénéficier, le temps nécessaire, si elles le souhaitent, d'un accompagnement correspondant à leurs besoins. Le plan départemental est élaboré et mis en œuvre par l'Etat et le Département. Ils constituent à cette fin un comité responsable du plan.

- 2 représentants de Rodez agglomération :
  - 1 titulaire
  - 1 suppléant

## **CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION ET DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES AGÉES**

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, dans chaque département, la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées établit un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le territoire départemental, recense les initiatives locales et définit un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

- 2 représentants de Rodez agglomération :
  - 1 titulaire
  - 1 suppléant

## **SOCIÉTÉ ANONYME COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF POUR L'ACCESSION A LA PROPRIÉTÉ (SACICAP) SUD MASSIF-CENTRAL**

Le Groupe Procivis Sud Massif Central est composé d'une société holding (ayant la forme juridique de société anonyme coopérative d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété, SACICAP), et de quatre filiales opérationnelles : Procivis Sud Massif Central Promotion et Eclisse Promotion, Sud Massif Central Habitat et Immo de France Sud Massif Central. Par la composition de son actionariat et celle de son conseil d'administration, la société holding est fortement ancrée dans l'économie locale et au sein des collectivités territoriales et de leurs groupements.

- 1 représentant de Rodez agglomération

## **Service déplacement et transports**

### **1) ASSOCIATION POUR LA GESTION INDÉPENDANTE DES RÉSEAUX DE TRANSPORT PUBLIC (AGIR)**

L'Association pour la Gestion Indépendante des Réseaux de transport public (AGIR) a été créée en 1987 par des élus et des techniciens de collectivités territoriales qui poursuivaient l'objectif commun de se doter d'une expertise « métier » qualifiée d'opérationnelle, indépendante des Groupes de transport. AGIR est en capacité de répondre à l'ensemble des problématiques liées au transport public et à la mobilité du quotidien.

- 2 représentants de Rodez agglomération :
  - 1 titulaire
  - 1 suppléant

### **2) ASSOCIATION CENTRALE D'ACHAT DU TRANSPORT PUBLIC**

Cette association a pour objet de satisfaire les besoins de toutes collectivités locales et de leurs groupements opérateur de réseau du transport public, en fournitures, services ou travaux.

- 1 représentant

### **3) ASSOCIATION NATIONALE GROUPEMENT DES AUTORITÉS RESPONSABLES DES TRANSPORTS (GART)**

L'Association GART dite « Groupement des Autorités Responsables de Transport » a notamment pour but d'assurer les échanges d'informations entre les élus responsables de transports collectifs, des déplacements de personnes et des transports de marchandises, d'être l'interprète des autorités organisatrices de transport pour toutes les questions relatives aux déplacements de personnes et aux transports de marchandises auprès de l'Etat et de l'Union européenne et de développer les échanges sur les transports collectifs, les déplacements de personnes et les transports de marchandises avec les collectivités territoriales au niveau européen et mondial.

- 2 représentants de Rodez agglomération :
  - 1 titulaire
  - 1 suppléant

### **GROUPEMENT DES AUTORITÉS RESPONSABLES DES TRANSPORTS OCCITANIE**

Le GART Occitanie découle d'une convention entre la Région Occitanie et l'Association nationale GART. En tant qu'autorité organisatrice du transport ferroviaire et du transport routier non-urbain de voyageurs et cheffe de file de l'Intermodalité, la Région a lancé, en 2016, une vaste concertation « les états généraux du rail et de l'intermodalité » en vue de la création d'un service régional de transport, socle du volet déplacement du futur Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADEDET). De cette démarche, 10 chantiers prioritaires ont été déclinés dont le dernier est axé sur la poursuite de la concertation et les relations partenariales avec notamment la création d'un GART régional rassemblant toutes les Autorités Organisatrices de Transport de la région.

- 2 représentants de Rodez agglomération :
  - 1 titulaire
  - 1 suppléant

### **SYNDICAT MIXTE ÉTUDE ET PROMOTION DE L'AXE EUROPÉEN TOULOUSE-LYON**

Le Syndicat mixte est l'interlocuteur privilégié de l'Etat. Il a pour vocation de fédérer, d'accompagner et de soutenir les différents acteurs chargés de la réalisation de l'axe Toulouse-Lyon (RN88), ainsi que de diligenter les études nécessaires et d'assurer la promotion de ce projet.

- 2 représentants de Rodez agglomération :
  - 1 titulaire
  - 1 suppléant

## **Organismes rattachés au Pôle Services techniques et gestion patrimoniale**

### **A- Service prévention et gestion des déchets**

#### **1) ASSOCIATION AMORCE**

Cette association accompagne et représente les collectivités et les acteurs locaux dans la gestion territoriale de l'énergie, des déchets, de l'eau et de l'assainissement et traite de toute activité en lien avec ces thématiques, en faveur de la transition écologique des territoires et de la protection du climat.

- 2 représentants de Rodez agglomération :
  - 1 titulaire
  - 1 suppléant

#### **2) SYNDICAT DÉPARTEMENTAL POUR LE TRAITEMENT ET LA VOLORISATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS (SYDOM AVEYRON)**

Le SYDOM Aveyron est un Syndicat Mixte ouvert ayant notamment pour objet d'étudier, de réaliser ou de faire réaliser, de gérer ou de faire gérer l'ensemble des opérations nécessaires au transfert, au transport et au traitement des déchets tenant compte des équipements existants et en conformité avec le plan départemental relatif aux déchets ménagers et assimilés. Il conseille également les collectivités et groupements de collectivités membres dans la coordination de la collecte des déchets.

- 12 représentants :
  - 6 titulaires
  - 6 suppléants

## **Service Eau potable, assainissement et milieux aquatiques**

#### **1) ASSOCIATION « DEMAIN DEUX BERGES »**

Cette association a pour objectif de renforcer les échanges professionnels et la communication entre les gestionnaires de milieux aquatiques, les partenaires institutionnels, les associations, etc. dans le but de favoriser la gestion intégrée à l'échelle du bassin Adour-Garonne, au travers de plusieurs actions.

- 1 représentant de Rodez agglomération.

#### **2) EPAGE VIAUR - SYNDICAT MIXTE BASSIN VERSANT DU VIAUR (GEMAPI et EAU)**

Le Syndicat Mixte ouvert du Bassin versant du Viaur, classé établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) depuis le 5 août 2019, peut exercer la compétence GEMAPI (**carte 1**), animer et assurer la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique (**carte 2**), accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable), renforcer le suivi quantitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers), valoriser les richesses naturelles, le petit patrimoine bâti aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau (**carte 3**) et assurer la protection de la qualité des ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable (hors distribution **carte 4**).

- 4 représentants de Rodez agglomération
  - 1 titulaire et 1 suppléant pour Luc-la-Primaube (compétence « GEMAPI » cartes 1,2 et 3)
  - 1 titulaire + 1 suppléant pour la régie « Eau de Rodez » (compétence « Eau » carte 4)

#### **SYNDICAT MIXTE BASSIN VERSANT AVEYRON AMONT (SMBV2A GEMAPI)**

Ce syndicat mixte ouvert a pour objet la gestion et l'aménagement durables des cours d'eau et milieux associés de son territoire du bassin versant de l'Aveyron Amont, tout en contribuant à la prévention des inondations (GEMAPI - gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations et gestion équilibrée de la ressource en eau - superficielle et souterraine - et milieux aquatiques).

- 16 représentants :
  - 8 titulaires
  - 8 suppléants
- 8 élus référents : 1 par commune membre (communautaire ou communaux)

#### **SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU LOT AMONT ET DU BASSIN DU DOURDOU DE CONQUES (GEMAPI)**

Ce syndicat mixte fermé a pour objet la gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (GEMAPI) et gestion équilibrée de la ressource en eau - superficielle et souterraine - et milieux aquatiques).

- 4 représentants de Rodez agglomération :
  - 2 titulaires
  - 2 suppléants

#### **Divers**

##### **1) ASSOCIATION AVEYRON AMBITION ATTRACTIVITÉ**

Cette association est une instance de coordination, de concertation, de réflexion et d'échanges dédiée à l'attractivité et à la promotion du territoire aveyronnais. En lien avec les acteurs intéressés par l'attractivité sur le territoire, l'association a notamment pour objectif de promouvoir et conforter l'image de l'Aveyron, de proposer tout type d'action facilitant la venue et/ou l'installation en Aveyron, de piloter et coordonner les réflexions stratégiques de promotion du territoire, etc.

- 1 représentant de Rodez agglomération

##### **2) SYNDICAT MIXTE POUR L'INFORMATION DES COLLECTIVITÉS AVEYRONNAISES (SMICA)**

Le SMICA est un syndicat mixte ouvert qui a pour objet la recherche, la veille technologique, l'accompagnement, le développement et la gestion de services et usages dans le domaine numérique pour l'ensemble des adhérents.

- 1 représentant de Rodez agglomération.

**Cette communication entendue et après en avoir délibéré, le Conseil de Rodez agglomération, à l'unanimité :**

- **prend acte et valide la composition des organismes extérieurs telle que décrite ci-avant ;**
- **fixe les modalités de dépôt des candidatures telles que décrites ci-avant ;**
- **autorise M. le Président à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.**

\*\*\*\*\*

#### **200710-119-DL - DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET L'EXPLOITATION DE L'AEROPORT**

**RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT**

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L.5111-1, L.5221-1, L.2121-21 et L.2121-33 ;*

#### **Considérant ce qui suit**

La prochaine réunion du Conseil d'administration du Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport de Rodez étant fixé avant le 21 juillet 2020, il est proposé au Conseil d'élire les représentants de Rodez agglomération au sein du Syndicat.

Rodez agglomération dispose des sièges suivants :

- 2 représentants au sein du Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport de Rodez ;

**Cette communication entendue et après en avoir délibéré, le Conseil de Rodez agglomération, à l'unanimité :**

- décide de ne pas procéder aux opérations de vote à bulletin secret ;
- procède à l'élection de Jean-Philippe KEROSLIAN ainsi que de Christian TEYSSÉDRE, Président de Rodez agglomération, en qualité de représentants au sein du Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport de Rodez ;
- autorise M. le Président à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

#### **200710-120-DL - DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DE LA SAEML AIR 12**

**RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT**

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5111-1, L.2121-21 et L.2121-33 ;*

#### **Considérant ce qui suit**

La Société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) Air 12 est la société délégataire de service public en charge de la gestion de l'aéroport, choisie par le Syndicat Mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport. La prochaine réunion de son Conseil d'administration étant fixé avant le 21 juillet 2020, il est proposé au Conseil d'élire les représentants de Rodez agglomération au sein de la SAEML Air 12.

Rodez agglomération dispose des sièges suivants :

- 3 représentants au sein de la SAEML Air 12

**Cette communication entendue et après en avoir délibéré, le Conseil de Rodez agglomération, à l'unanimité :**

- décide de ne pas procéder aux opérations de vote à bulletin secret ;
- procède à l'élection de Alain BESSIERE, Laurence PAGES-TOUZE, ainsi que Christian TEYSSÉDRE, Président de Rodez agglomération, en qualité de représentants au sein de la SAEML Air 12 ;
- autorise M. le Président à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

#### **200710-121-DL - COMPÉTENCE EAU REPARTITION DES SIÈGES DE REPRESENTANTS AU SEIN DU SMAEP DE MONTBAZENS-RIGNAC ET DU SME DU LEVEZOU-SEGALA**

**RAPPORTEUR : M. LE PRÉSIDENT**

*Vu la compétence obligatoire de Rodez agglomération : « Eau » ;*

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5216-5, L.5211-1, L.2121-21 et L.2121-33, L.5216-7 IV et L.5711-1 et suivants ;*

*Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 relatifs aux statuts du SMAEP de Montbazens-Rignac ;*

*Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017 relatif aux statuts du SME du Lévézou-Ségala.*

## Considérant ce qui suit

### **I- Contexte**

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) modifie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 la rédaction de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en inscrivant notamment, au titre des compétences obligatoires de la communauté d'agglomération, la compétence « Eau ».

Il convient de rappeler que le territoire géographique de Rodez agglomération est couvert par 3 unités de distribution (UDI) :

- UDI du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) de Montbazens-Rignac;
- UDI du Syndicat Mixte d'Eau potable (SME) du Lévézou-Ségala ;
- UDI de Rodez gérée par Rodez agglomération sous forme de « régie autonome » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Pour la gestion de la compétence sur l'UDI de Rodez, le Conseil communautaire de Rodez agglomération a procédé à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière appelée « *Eau de Rodez* » (délibération n° 190625-122-DL en date du 25 juin 2019), à effet de gérer l'exploitation du service public d'eau potable de Rodez agglomération, dès le transfert effectif de la compétence « Eau », le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Concernant l'UDI du SMAEP de Montbazens-Rignac et l'UDI du SME du Lévézou-Ségala, l'E.P.C.I s'est substitué automatiquement aux communes adhérentes au sein des deux syndicats, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, date du transfert légal de la compétence, conformément à l'article L.5216-7 IV du CGCT. Il convient donc de déterminer la représentation de Rodez agglomération au sein de ces deux syndicats.

### **II- Détermination de la représentation au sein des syndicats**

Il est proposé au Conseil communautaire, en accord avec les statuts des Syndicats et les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, d'arrêter la représentation de Rodez agglomération au sein des deux syndicats, selon les modalités ci-après décrites :

- **Pour le SMAEP de Montbazens-Rignac (Communes de Druelle Balsac, Le Monastère, Luc-la-Primaube, Olemps, Onet-le-Château et Sébazac-Concourès) :**
  - un élu communautaire pour chaque commune située sur cette UDI (titulaire)
  - un élu communal pour chaque commune située sur cet UDI (titulaire)
- **Pour le SME du Lévézou-Ségala (Commune de Sainte-Radegonde) :**
  - deux élus communautaires (un titulaire et son suppléant)
  - deux élus communaux (un titulaire et son suppléant)

### **III- Modalités de dépôt des candidatures**

Il est proposé au Conseil communautaire de fixer les conditions de dépôt des candidatures comme il suit : « *Les candidatures seront communiquées au Président de Rodez agglomération, à compter du 13 juillet 2020 et jusqu'à 17 heures, la veille de la séance durant laquelle aura lieu l'élection* ».Les communes membres feront connaître au président de Rodez agglomération le nom des élus candidats pour siéger au sein des syndicats en tant que délégués communautaires, dans les mêmes délais.

**Cette communication entendue et après en avoir délibéré, le Conseil de Rodez agglomération, à l'unanimité :**

- **approuve les modalités de représentation de Rodez agglomération au sein du SMAEP de Montbazens-Rignac et du SME du Lévézou-Ségala ;**
- **fixe les modalités de dépôt des candidatures telles que décrites ci-avant ;**
- **autorise M. le Président à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération**

\*\*\*\*\*

N.B : En cas de documents annexés aux délibérations, ceux-ci sont consultables auprès du Service des Assemblées et du Secrétariat Général.